

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 21, 2009

OTTAWA, LE MERCREDI 21 JANVIER 2009

Statutory Instruments 2009

Textes réglementaires 2009

SOR/2009-12 to 14 and SI/2009-3

DORS/2009-12 à 14 et TR/2009-3

Pages 46 to 74

Pages 46 à 74

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 2009, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2009-12 January 5, 2009

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

The Minister of Finance, pursuant to subsection 21(3)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, hereby approves the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*, made by the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Ottawa, December 22, 2008

JAMES M. FLAHERTY
Minister of Finance

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^c and subsection 21(2)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, hereby makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

Ottawa, December 3, 2008

BY-LAW AMENDING THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION DIFFERENTIAL PREMIUMS BY-LAW

AMENDMENTS

1. The definitions “*Guidelines for Banks*” and “*Guidelines for Trust and Loan Companies*” in subsection 1(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*¹ are replaced by the following:

“*Guidelines for Banks*” means the Guidelines for Banks issued by the Superintendent under the *Bank Act*. (*Lignes directrices à l’intention des banques*)

“*Guidelines for Trust and Loan Companies*” means the Guidelines for Trust and Loan Companies issued by the Superintendent under the *Trust and Loan Companies Act*. (*Lignes directrices à l’intention des sociétés de fiducie et de prêt*)

2. (1) Subparagraph 15(1)(c)(ii) of the By-law is replaced by the following:

(ii) the *Basel II Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk* return, set out on the website of the

Enregistrement
DORS/2009-12 Le 5 janvier 2009

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D’ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

En vertu du paragraphe 21(3)^a de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada*^b, le ministre des Finances agréé le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après, pris par le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada.

Ottawa, le 22 décembre 2008

Le ministre des Finances,
JAMES M. FLAHERTY

En vertu de l’alinéa 11(2)(g)^c et du paragraphe 21(2)^a de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada*^b, le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Ottawa, le 3 décembre 2008

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D’ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES PRIMES DIFFÉRENTIELLES

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « *Lignes directrices à l’intention des banques* » et « *Lignes directrices à l’intention des sociétés de fiducie et de prêt* », au paragraphe 1(1) du *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« *Lignes directrices à l’intention des banques* » Les Lignes directrices à l’intention des banques publiées par le surintendant pour l’application de la *Loi sur les banques*. (*Guidelines for Banks*)

« *Lignes directrices à l’intention des sociétés de fiducie et de prêt* » Les Lignes directrices à l’intention des sociétés de fiducie et de prêt publiées par le surintendant pour l’application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*Guidelines for Trust and Loan Companies*)

2. (1) Le sous-alinéa 15(1)(c)(ii) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(ii) le *Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit* figurant sur le site Web

^a S.C. 1996, c. 6, s. 27

^b R.S., c. C-3

^c R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

¹ SOR/99-120

^a L.C. 1996, ch. 6, art. 27

^b L.R., ch. C-3

^c L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

¹ DORS/99-120

Office of the Superintendent of Financial Institutions, completed in accordance with the *Guidelines for Banks* or the *Guidelines for Trust and Loan Companies*, as applicable, as of the end of each of its two preceding fiscal years, that is, as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year and the end of the fiscal year ending in the second year preceding the filing year;

(2) Subparagraph 15(1)(d)(ii) of the By-law is replaced by the following:

(ii) the *Basel II Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk* return, set out on the website of the Office of the Superintendent of Financial Institutions, completed in accordance with the *Guidelines for Banks* or the *Guidelines for Trust and Loan Companies*, as applicable, as of the end of each of its two preceding fiscal years, that is, as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year and the end of the fiscal year ending in the second year preceding the filing year;

(3) Subparagraph 15(1)(e)(i) of the By-law is replaced by the following:

(i) the *Consolidated Statement of Income, Retained Earnings and AOCI* at the “Income Statement” tab, completed in accordance with that Manual, for its preceding fiscal year,

3. Elements 1.1 to 1.3.2 of item 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law are replaced by the following:

1.1 Assets to Capital Multiple
Formula:
$\frac{\text{Net on- and off-balance sheet assets}}{\text{Total Adjusted Net Tier 1 and Adjusted Tier 2 Capital}}$
Complete the following:
$\frac{1.1.1 \text{ _____}}{1.1.2 \text{ _____}} = 1.1 \text{ _____}$
Elements
Use the instructions below to arrive at the elements of the formula. Refer to the <i>Basel II Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk</i> (BCAR) form, completed in accordance with Guideline A-1 of the Guidelines as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year.
1.1.1 Net On- and Off-Balance Sheet Assets
Indicate the net on- and off-balance sheet assets as set out for item “N” of Schedule 1 – Ratio and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form.
1.1.2 Total Adjusted Net Tier 1 and Adjusted Tier 2 Capital
Indicate the total adjusted net tier 1 and adjusted tier 2 capital as set out for item “O” of Schedule 1 – Ratio and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form.
1.1.3 Multiple Authorized by the Regulator
For a federal member institution, indicate the assets to capital multiple authorized by the institution’s regulator. For a provincial member institution, indicate the borrowing multiple or non-risk-weighted assets multiple authorized by the institution’s regulator. 1.1.3 _____

du Bureau du surintendant des institutions financières, établi en conformité avec les *Lignes directrices à l’intention des banques* ou les *Lignes directrices à l’intention des sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas, et arrêté à la fin de chacun de ses deux exercices précédents, soit à la fin de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration et à la fin de l’exercice clos durant la deuxième année précédant l’année de déclaration;

(2) Le sous-alinéa 15(1)d)(ii) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(ii) le *Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit* figurant sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières, établi en conformité avec les *Lignes directrices à l’intention des banques* ou les *Lignes directrices à l’intention des sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas, et arrêté à la fin de chacun de ses deux exercices précédents, soit à la fin de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration et à la fin de l’exercice clos durant la deuxième année précédant l’année de déclaration;

(3) Le sous-alinéa 15(1)e)(i) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(i) l’*État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE* figurant sous l’onglet « État consolidé des revenus », établi en conformité avec le Recueil pour son exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration,

3. Les éléments 1.1 à 1.3.2, à la section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, sont remplacés par ce qui suit :

1.1 Ratio actif/fonds propres
Formule de calcul :
$\frac{\text{Actifs nets au bilan et hors bilan}}{\text{Total – fonds propres nets rajustés de catégorie 1 et fonds propres rajustés de catégorie 2}}$
Remplir :
$\frac{1.1.1 \text{ _____}}{1.1.2 \text{ _____}} = 1.1 \text{ _____}$
Éléments de la formule
Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après. Utiliser le <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit</i> (RNFPB), arrêté à la fin de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration et établi en conformité avec la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices.
1.1.1 Actifs nets au bilan et hors bilan
Les actifs nets au bilan et hors bilan inscrits à la ligne N du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres.
1.1.2 Total - Fonds propres nets rajustés de catégorie 1 et fonds propres rajustés de catégorie 2
Le total – fonds propres nets rajustés de catégorie 1 et fonds propres rajustés de catégorie 2 inscrit à la ligne O du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres.
1.1.3 Ratio autorisé
Institutions fédérales membres : inscrire le ratio actif/fonds propres autorisé par l’organisme de réglementation. Institutions provinciales membres : inscrire le ratio d’emprunt ou d’endettement ou le ratio de l’actif non pondéré en fonction des risques autorisé par l’organisme de réglementation. 1.1.3 _____

1.2 Tier 1 Risk-Based Capital Ratio (%)
Formula:
$\frac{\text{Adjusted Net Tier 1 Capital}}{\text{Adjusted Risk-weighted Assets}} \times 100$
Complete the following:
$\frac{1.2.1 \text{ _____}}{1.2.2 \text{ _____}} \times 100 = 1.2 \text{ _____ } \%$
Elements
Use the instructions below to arrive at the elements of the formula. Refer to the <i>Basel II Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk</i> (BCAR) form, completed in accordance with Guideline A-1 of the Guidelines as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year.
1.2.1 Adjusted Net Tier 1 Capital
Indicate the adjusted net tier 1 capital as set out for item “A” of Schedule 1 – Ratio and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form.
1.2.2 Adjusted Risk-Weighted Assets
Indicate the adjusted risk-weighted assets as set out for item “D” of Schedule 1 – Ratio and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form.
1.3 Total Risk-Based Capital Ratio (%)
Formula:
$\frac{\text{Total Capital}}{\text{Adjusted Risk-weighted Assets}} \times 100$
Complete the following:
$\frac{1.3.1 \text{ _____}}{1.3.2 \text{ _____}} \times 100 = 1.3 \text{ _____ } \%$
Elements
Use the instructions below to arrive at the elements of the formula. Refer to the <i>Basel II Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk</i> (BCAR) form, completed in accordance with Guideline A-1 of the Guidelines as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year.
1.3.1 Total Capital
Indicate the total capital as set out for item “B” of Schedule 1 – Ratio and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form.
1.3.2 Adjusted Risk-Weighted Assets
Indicate the adjusted risk-weighted assets as determined for element 1.2.2.

4. The portion of item 2 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law before the heading “Score” is replaced by the following:

2. RETURN ON RISK-WEIGHTED ASSETS (%)
Formula:
$\frac{\text{Net Income or Loss}}{\left(\begin{array}{l} \text{Adjusted risk-weighted assets as of} \\ \text{the end of the preceding fiscal year} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Adjusted risk-weighted assets as of} \\ \text{the end of the fiscal year ending} \\ \text{in the second year preceding the} \\ \text{filing year} \end{array} \right) / 2} \times 100$
Complete the following:
$\frac{2.1 \text{ _____}}{(2.2 \text{ _____} + 2.3 \text{ _____}) / 2} \times 100 = 2 \text{ _____ } \%$

1.2 Ratio des fonds propres à risque de catégorie 1 (%)
Formule de calcul :
$\frac{\text{Fonds propres nets rajustés de catégorie 1}}{\text{Actifs rajustés pondérés en fonction des risques}} \times 100$
Remplir :
$\frac{1.2.1 \text{ _____}}{1.2.2 \text{ _____}} \times 100 = 1.2 \text{ _____ } \%$
Éléments de la formule
Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après. Utiliser le <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit</i> (RNFPB), arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices.
1.2.1 Fonds propres nets rajustés de catégorie 1
Les fonds propres nets rajustés de catégorie 1 inscrits à la ligne A du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres.
1.2.2 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques
Les actifs rajustés pondérés en fonction des risques inscrits à la ligne D du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres.
1.3 Ratio du total des fonds propres à risque (%)
Formule de calcul :
$\frac{\text{Total des fonds propres}}{\text{Actifs rajustés pondérés en fonction des risques}} \times 100$
Remplir :
$\frac{1.3.1 \text{ _____}}{1.3.2 \text{ _____}} \times 100 = 1.3 \text{ _____ } \%$
Éléments de la formule
Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après. Utiliser le <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit</i> (RNFPB), arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices.
1.3.1 Total des fonds propres
Le total des fonds propres inscrit à la ligne B du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres.
1.3.2 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques
Utiliser les actifs rajustés pondérés en fonction des risques calculés pour l'élément 1.2.2.

4. Le passage de la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif précédant l'intertitre « Note » est remplacé par ce qui suit :

2. RENDEMENT DE L'ACTIF PONDÉRÉ EN FONCTION DES RISQUES (%)
Formule de calcul :
$\frac{\text{Revenu net ou perte nette}}{\left(\begin{array}{l} \text{Actifs rajustés pondérés} \\ \text{en fonction des risques,} \\ \text{arrêtés à la fin} \\ \text{de l'exercice précédent} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Actifs rajustés pondérés} \\ \text{en fonction des risques,} \\ \text{arrêtés à la fin} \\ \text{de l'avant-dernier exercice} \end{array} \right) / 2} \times 100$
Remplir :
$\frac{2.1 \text{ _____}}{(2.2 \text{ _____} + 2.3 \text{ _____}) / 2} \times 100 = 2 \text{ _____ } \%$

<p>Elements</p> <p>Use the instructions below to arrive at the elements of the formula.</p> <p>Refer to the following documents:</p> <p>(a) the <i>Consolidated Statement of Income, Retained Earnings and AOCI</i>, Reporting Manual, "Income Statement" tab, completed in accordance with that Manual as of the fiscal year ending in the year preceding the filing year; and</p> <p>(b) the <i>Basel II Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk (BCAR)</i> form, completed in accordance with Guideline A-1 of the Guidelines as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year.</p>
<p>2.1 Net Income or Loss</p> <p>The net income or loss (the latter to be reported as a negative number) is the amount set out in item 35 of the <i>Consolidated Statement of Income, Retained Earnings and AOCI</i>.</p>
<p>2.2 Adjusted Risk-Weighted Assets as of the End of the Preceding Fiscal Year</p> <p>Indicate the adjusted risk-weighted assets as determined for element 1.2.2.</p>
<p>2.3 Adjusted Risk-Weighted Assets as of the End of the Fiscal Year Ending in the Second Year Preceding the Filing Year</p> <p>Calculate the adjusted risk-weighted assets as of the end of the fiscal year ending in the second year preceding the filing year in the same manner as for element 2.2.</p> <p>If the member institution did not report its adjusted risk-weighted assets using the BCAR form as of the end of the fiscal year ending in the second year preceding the filing year, it must report the same amount as for element 2.2.</p> <p>If the member institution does not have a fiscal year ending in the second year preceding the filing year, it must report "zero", unless it is an amalgamated institution described below.</p> <p>If the member institution is an amalgamated member institution formed by an amalgamation involving one or more member institutions and does not have a fiscal year ending in the second year preceding the filing year, it must report the same amount as for element 2.2.</p>

5. The portion of item 5 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading "Elements" and ending before the heading "Score" is replaced by the following:

<p>Elements</p> <p>Use the instructions below to arrive at the elements of the formula.</p> <p>Refer to the <i>Consolidated Statement of Income, Retained Earnings and AOCI</i>, Reporting Manual, "Income Statement" tab, completed in accordance with that Manual for the fiscal year ending in the year preceding the filing year.</p>
<p>5.1 Total Non-Interest Expenses</p> <p>Indicate the total non-interest expenses, as set out for item 27 of the <i>Consolidated Statement of Income, Retained Earnings and AOCI</i>, less any charges for impairment included under items 26(1)(i) and (ii) of that Statement.</p>
<p>5.2 Net Interest Income</p> <p>Determine the net interest income by adding (a) and (b):</p> <p>(a) Net interest income as set out for item 15 of the <i>Consolidated Statement of Income, Retained Earnings and AOCI</i> _____</p> <p>(b) Taxable equivalent adjustment (if any) _____</p> <p>Total (insert as element 5.2 of the formula) _____</p>
<p>5.3 Non-Interest Income</p> <p>Determine the non-interest income by adding (a) and (b):</p> <p>(a) Non-interest income as set out for item 22 of the <i>Consolidated Statement of Income, Retained Earnings and AOCI</i> _____</p> <p>(b) Taxable equivalent adjustment (if any) _____</p> <p>Total (insert as element 5.3 of the formula) _____</p>

<p>Éléments de la formule</p> <p>Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après.</p> <p>Utiliser les documents suivants :</p> <p>a) l'État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE figurant sous l'onglet « État consolidé des revenus » du Recueil des formulaires et des instructions, établi pour l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration, en conformité avec ce recueil;</p> <p>b) le <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit (RNFPB)</i>, arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices.</p>
<p>2.1 Revenu net ou perte nette</p> <p>Le revenu net ou la perte nette (laquelle doit être indiquée par un montant négatif) qui est inscrit à la ligne 35 de l'État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE.</p>
<p>2.2 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques arrêtés à la fin de l'exercice précédent</p> <p>Utiliser les actifs rajustés pondérés en fonction des risques calculés pour l'élément 1.2.2.</p>
<p>2.3 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques arrêtés à la fin de l'avant-dernier exercice</p> <p>Calculer les actifs rajustés pondérés en fonction des risques, arrêtés à la fin de l'exercice clos durant la deuxième année précédant l'année de déclaration, de la même manière que pour l'élément 2.2.</p> <p>Si l'institution membre n'a pas utilisé le RNFPB, arrêté à la fin de l'exercice clos durant la deuxième année précédant l'année de déclaration, pour le calcul des actifs rajustés pondérés en fonction des risques, inscrire le montant de l'élément 2.2.</p> <p>Si l'institution membre n'a pas clos d'exercice durant la deuxième année précédant l'année de déclaration, inscrire « 0 », sauf si l'institution membre est née d'une fusion à laquelle sont parties une ou plusieurs institutions membres.</p> <p>Si l'institution membre est née d'une fusion à laquelle sont parties une ou plusieurs institutions membres et n'a pas clos d'exercice durant la deuxième année précédant l'année de déclaration, utiliser le même montant que celui inscrit pour l'élément 2.2.</p>

5. Le passage de la section 5 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l'intertitre « Note » est remplacé par ce qui suit :

<p>Éléments de la formule</p> <p>Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après.</p> <p>Utiliser l'État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE figurant sous l'onglet « État consolidé des revenus » du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec ce recueil pour l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration.</p>
<p>5.1 Total des frais autres que d'intérêt</p> <p>Le total des frais autres que d'intérêt inscrit à la ligne 27 de l'État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE, diminué de toute charge de créances douteuses inscrite aux lignes 26 1)(i) et (ii) de cet état.</p>
<p>5.2 Revenu net d'intérêt</p> <p>Déterminer le revenu net d'intérêt par addition de a) et b) :</p> <p>a) Revenu net d'intérêt qui est inscrit à la ligne 15 de l'État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE _____</p> <p>b) Rajustement de l'équivalent imposable (s'il y a lieu) _____</p> <p>Total (reporter à l'élément 5.2) _____</p>
<p>5.3 Revenus autres que d'intérêt</p> <p>Déterminer les revenus autres que d'intérêt par addition de a) et b) :</p> <p>a) Revenus autres que d'intérêt inscrits à la ligne 22 de l'État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE _____</p> <p>b) Rajustement de l'équivalent imposable (s'il y a lieu) _____</p> <p>Total (reporter à l'élément 5.3) _____</p>

6. The portion of item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading “Elements” and ending before the heading “6.1 Net Impaired On-Balance Sheet Assets” is replaced by the following:

Elements
Use the instructions below to arrive at the elements of the formula. Refer to the following documents:
(a) the <i>Return of Impaired Assets</i> , Reporting Manual, “Impaired Assets” tab, completed in accordance with that Manual as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year;
(b) the <i>Consolidated Monthly Balance Sheet</i> , Reporting Manual, “Balance Sheet” tab, completed in accordance with that Manual as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year; and
(c) the <i>Basel II Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk</i> (BCAR) form, completed in accordance with Guideline A-1 of the Guidelines as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year.

7. Element 6.4 of item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

6.4 Total Capital
Total capital as determined for element 1.3.1.

8. Tables 6A and 6B of item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law are replaced by the following:

Table 6A — Impaired Off-balance Sheet Assets

(Complete Table 6A as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year, referring to Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures and Schedule 40 – Derivative Contracts of the BCAR form, to Guideline A-1 of the Guidelines and to the *Instructions to OSFI Capital Adequacy Return* (effective Q1 2008).)

Impaired Instruments	Notional principal amount	Credit conversion factor	Credit equivalent	Specific allowance for impairment
	a	b	(a × b)	
Direct credit substitutes – excluding credit derivatives		100%		
Transaction-related contingents		50%		
Short-term self-liquidating trade-related contingents		20%		
Sale & repurchase agreements		100%		
Forward asset purchases		100%		
Forward forward deposits		100%		
Partly paid shares and securities		100%		

6. Le passage de la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif commençant par l’intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l’intertitre « 6.1 Actif net figurant au bilan ayant subi une moins-value. » est remplacé par ce qui suit :

Éléments de la formule
Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après. Utiliser les documents suivants :
a) le <i>Relevé des créances douteuses</i> figurant sous l’onglet « Créances douteuses » du Recueil des formulaires et des instructions, arrêté à la fin de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration et établi en conformité avec ce recueil;
b) le <i>Bilan consolidé</i> figurant sous l’onglet « Bilan » du Recueil des formulaires et des instructions, arrêté à la fin de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration et établi en conformité avec ce recueil;
c) le <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit</i> (RNFPB), arrêté à la fin de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration et établi en conformité avec la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices.

7. L’élément 6.4, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

6.4 Total des fonds propres
Utiliser le total des fonds propres inscrit pour l’élément 1.3.1.

8. Les relevés 6A et 6B, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, sont remplacés par ce qui suit :

Relevé 6A — Actif hors bilan ayant subi une moins-value

(Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration. Remplir en utilisant les tableaux 39 et 40 du RNFPB intitulés respectivement Expositions hors bilan, à l’exception des dérivés et des expositions titrisées et Contrats sur instruments dérivés, la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices et les *Instructions afférentes au Relevé du BSIF sur les normes de fonds propres* (en vigueur à partir du premier trimestre de 2008).)

Instruments ayant subi une moins-value	Montant nominal de référence	Facteur de conversion en équivalent-crédit	Équivalent-crédit	Provision spécifique pour moins-value
	a	b	(a × b)	
Substituts directs de crédit - à l’exception des dérivés du crédit		100%		
Engagements de garantie liés à des transactions		50 %		
Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales		20 %		
Engagements de reprise		100 %		
Achat à terme d’éléments d’actif		100 %		
Dépôts terme contre terme		100 %		
Actions et titres partiellement libérés		100 %		

Impaired Instruments	Notional principal amount	Credit conversion factor	Credit equivalent	Specific allowance for impairment
	a	b	(a × b)	
NIFs & RUFs		50 %		
Undrawn commitments – excluding securitization exposure		0 %		
		20 %		
		50 %		
Impaired OTC Derivative Contracts				
Credit derivative contracts			*	
Interest rate contracts			*	
Foreign exchange & gold contracts			*	
Equity-linked contracts			*	
Precious metals (other than gold) contracts			*	
Other commodity contracts			*	
	Total			
			Use these totals to calculate element 6.2	

* Fill in the total amounts of the contracts under the heading “Credit equivalent amount” from Table 6B.

Table 6B — Impaired OTC Derivative Contracts

(Complete Table 6B as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year, referring to Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures and Schedule 40 – Derivative Contracts of the BCAR form, to Guideline A-1 of the Guidelines and to the *Instructions to OSFI Capital Adequacy Return* (effective Q1 2008).)

Impaired OTC Derivative Contracts (in thousands of dollars)	Credit derivative contracts	Interest rate contracts	Foreign exchange & gold contracts	Equity-linked contracts	Precious metals (other than gold) contracts	Other commodity contracts

Replacement cost (market value)

a. Contracts held for trading purposes

(all contracts before permissible netting)

Gross positive replacement cost						
Gross negative replacement cost						

Instruments ayant subi une moins-value	Montant nominal de référence	Facteur de conversion en équivalent-crédit	Équivalent-crédit	Provision spécifique pour moins-value
	a	b	(a × b)	
Facilités d'émission d'effets (NIF) et facilités renouvelables à prise ferme (RUF)		50 %		
Lignes de crédit inutilisées - à l'exception des expositions titrisées		0 %		
		20 %		
		50 %		
Contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value				
Contrats sur dérivés du crédit			*	
Contrats sur taux d'intérêt			*	
Contrats sur devises et or			*	
Contrats sur actions			*	
Contrats sur métaux précieux (autres que l'or)			*	
Contrats sur produits de base			*	
	Total			
			Utiliser ces totaux pour calculer l'élément 6.2	

* Reporter les totaux des contrats figurant sous la rubrique « Montant en équivalent risque de crédit » du relevé 6B.

Relevé 6B — Contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value

(Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration. Remplir en utilisant les tableaux 39 et 40 du RNFPB intitulés respectivement Expositions hors bilan, à l'exception des dérivés et des expositions titrisées et Contrats sur instruments dérivés, la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices et les *Instructions afférentes au Relevé du BSIF sur les normes de fonds propres* (en vigueur à partir du premier trimestre de 2008).)

Contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value (en milliers de dollars)	Contrats sur dérivés de crédit	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur devises et or	Contrats sur actions	Contrats sur métaux précieux (autres que l'or)	Contrats sur produits de base

Coût de remplacement (valeur marchande)

a. Contrats détenus à des fins commerciales

(inclure tous les contrats avant la compensation permise)

Coût de remplacement positif brut						
Coût de remplacement négatif brut						

b. Contracts held for other than trading
(all contracts before permissible netting)

Gross positive replacement cost						
Gross negative replacement cost						

b. Contrats détenus à des fins autres que commerciales
(inclure tous les contrats avant la compensation permise)

Coût de remplacement positif brut						
Coût de remplacement négatif brut						

c. Contracts subject to permissible netting
(included in a and b above)

Gross positive replacement cost						
Gross negative replacement cost						
Net positive replacement cost						

c. Contrats assujettis à la compensation permise
(inclus dans a et b ci-dessus)

Coût de remplacement positif brut						
Coût de remplacement négatif brut						
Coût de remplacement positif net						

d. Total contracts – after permissible netting

Gross positive replacement cost						
---------------------------------	--	--	--	--	--	--

d. Total des contrats — après la compensation permise

Coût de remplacement positif brut						
-----------------------------------	--	--	--	--	--	--

Potential credit exposure

Contracts not subject to permissible netting						
Contracts subject to permissible netting						

Risque de crédit potentiel

Contrats non assujettis à la compensation permise						
Contrats assujettis à la compensation permise						

Credit equivalent amount
(after taking into account collateral and guarantees)

Contracts not subject to permissible netting						
Contracts subject to permissible netting						
Total Impaired OTC Derivative Contracts (carry forward to “Credit equivalent” column in Table 6A)						

Montant en équivalent risque de crédit
(compte tenu des nantissements et garanties)

Contrats non assujettis à la compensation permise						
Contrats assujettis à la compensation permise						
Total des contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value (reporter à la colonne « Équivalent-crédit » du relevé 6A)						

9. The portion of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading “Elements” and ending before the heading “Score” is replaced by the following:

<p>Elements</p> <p>Use the instructions below to arrive at the elements of the formula.</p> <p>Refer to Section I of the <i>Consolidated Monthly Balance Sheet</i>, Reporting Manual, “Balance Sheet” tab, completed in accordance with that Manual as of the end of the fiscal year indicated under the heading “Assets for Years 1 to 4” below and</p> <p>(a) for fiscal years ending in 2007 or earlier, to the Capital Ratio Calculations (CAR 1), of the <i>Capital Adequacy Return</i>, Reporting Manual, “Capital Adequacy” tab, completed in accordance with Guideline A of the Guidelines as of the end of the fiscal year indicated under the heading “Assets for Years 1 to 4” below; and</p> <p>(b) for fiscal years ending in 2008 or later, to the <i>Basel II Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk</i> (BCAR) form, completed in accordance with Guideline A-1 of the Guidelines as of the end of the fiscal year indicated under the heading “Assets for Years 1 to 4” below.</p>	
<p>Assets for Years 1 to 4</p> <p>For fiscal years ending in 2007 or earlier, the total of</p> <p>(a) the amount of net on- and off-balance sheet assets set out for item “W” of the CAR 1 form;</p> <p>(b) the total of the amounts set out in the column “Total” for items 3(a)(i)(A)(I) to (IX) (Securitized Assets – Off-Balance Sheet – Institution’s own assets – Traditional securitizations) of Section I – Memo Items of the <i>Consolidated Monthly Balance Sheet</i>; and</p> <p>(c) if applicable, the value of assets, acquired by the member institution in the fiscal year ending in the year preceding the filing year as a result of a merger or acquisition referred to in the fourth paragraph under the heading “THREE-YEAR MOVING AVERAGE ASSET GROWTH (%)”, for years 1, 2 and 3 below, where the value of those assets on the date of their acquisition exceeds 10% of the value of the consolidated assets of the member institution immediately before that merger or acquisition.</p> <p>For fiscal years ending in 2008 or later, the total of</p> <p>(a) the amount of net on- and off-balance sheet assets set out for item “N” of Schedule 1 – Ratio and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form;</p> <p>(b) the total of the amounts set out in the column “Total” for items 3(a)(i)(A)(I) to (IX) (Securitized Assets – Unrecognized – Institution’s own assets – Traditional securitizations) of Section I – Memo Items of the <i>Consolidated Monthly Balance Sheet</i>; and</p> <p>(c) if applicable, the value of assets, acquired by the member institution in the fiscal year ending in the year preceding the filing year as a result of a merger or acquisition referred to in the fourth paragraph under the heading “THREE-YEAR MOVING AVERAGE ASSET GROWTH (%)”, for years 1, 2 and 3 below, where the value of those assets on the date of their acquisition exceeds 10% of the value of the consolidated assets of the member institution immediately before that merger or acquisition.</p>	
Year 1:	as of the end of the fiscal year ending in the fourth year preceding the filing year 7.1 _____
Year 2:	as of the end of the fiscal year ending in the third year preceding the filing year 7.2 _____
Year 3:	as of the end of the fiscal year ending in the second year preceding the filing year 7.3 _____
Year 4:	as of the end of the fiscal year ending in the first year preceding the filing year 7.4 _____
<p>Indicate the number of fiscal years consisting of at least 12 months that the member institution has been operating as a member institution (if less than six).</p> <p>_____</p> <p><i>A member institution must report assets for the last four fiscal years.</i></p> <p><i>If a member institution has been operating as a member institution for less than four fiscal years of at least 12 months each and it is a member institution formed by an amalgamation involving only one member institution, it must report the assets of the amalgamating member institution for the four fiscal years or less preceding the amalgamation, as applicable.</i></p> <p><i>If a member institution has been operating as a member institution for less than four fiscal years consisting of at least 12 months each, it must indicate “N/A” (“not applicable”) for the elements corresponding to the fiscal years for which it was not operating as a member institution.</i></p>	

9. Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif commençant par l’intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l’intertitre « Note » est remplacé par ce qui suit :

<p>Éléments de la formule</p> <p>Suivre les instructions ci-après pour obtenir les éléments de la formule.</p> <p>Utiliser la section I du <i>Bilan consolidé</i>, sous l’onglet « Bilan » du Recueil des formulaires et des instructions, établie en conformité avec ce recueil et arrêtée à la fin de l’exercice indiqué ci-dessous sous l’intertitre « Actif des années 1 à 4 » ainsi que :</p> <p>a) pour les exercices clos en 2007 ou avant, le relevé intitulé Calculations des ratios (NFP 1) figurant aux <i>Normes de fonds propres</i> sous l’onglet « Normes de fonds propres » du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec la Ligne directrice A des Lignes directrices et arrêté à la fin de l’exercice indiqué ci-dessous sous l’intertitre « Actif des années 1 à 4 »;</p> <p>b) pour les exercices clos en 2008 ou après, le <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit</i> (RNFPB), établi en conformité avec la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices et arrêté à la fin de l’exercice indiqué ci-dessous sous l’intertitre « Actif des années 1 à 4 ».</p>	
<p>Actif des années 1 à 4</p> <p>Le total des montants ci-après pour les exercices clos en 2007 ou avant :</p> <p>a) le montant du poste « actif figurant au bilan et hors bilan – net » inscrit à la ligne W du relevé NFP 1;</p> <p>b) le total des montants inscrits aux postes 3a)i)A)I) à IX) (Éléments d’actif titrisés – Hors bilan – Éléments d’actif de l’institution – Titrisations classiques) dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du <i>Bilan consolidé</i>;</p> <p>c) la valeur des éléments d’actif acquis par l’institution membre au cours de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration, à la suite de la fusion ou de l’acquisition visées au quatrième paragraphe sous l’intertitre « CROISSANCE DE L’ACTIF BASÉ SUR UNE MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS (%) », pour chacune des années 1, 2 et 3 ci-après, si la valeur de ces éléments d’actif à la date de leur acquisition excède 10 % de la valeur de son actif consolidé juste avant la fusion ou l’acquisition.</p> <p>Le total des montants ci-après pour les exercices clos en 2008 ou après :</p> <p>a) le montant du poste « actifs nets au bilan et hors bilan » inscrit à la ligne N du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres;</p> <p>b) le total des montants inscrits aux postes 3a)i)A)I) à IX) (Éléments d’actif titrisés – Non comptabilisés – Éléments d’actif de l’institution – Titrisations classiques) dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du <i>Bilan consolidé</i>;</p> <p>c) la valeur des éléments d’actif acquis par l’institution membre au cours de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration, à la suite de la fusion ou de l’acquisition visées au quatrième paragraphe sous l’intertitre « CROISSANCE DE L’ACTIF BASÉ SUR UNE MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS (%) », pour chacune des années 1, 2 et 3 ci-après, si la valeur de ces éléments d’actif à la date de leur acquisition excède 10 % de la valeur de son actif consolidé juste avant la fusion ou l’acquisition.</p>	
Année 1 :	arrêtée à la fin de l’exercice clos durant la quatrième année précédant l’année de déclaration 7.1 _____
Année 2 :	arrêtée à la fin de l’exercice clos durant la troisième année précédant l’année de déclaration 7.2 _____
Année 3 :	arrêtée à la fin de l’exercice clos durant la deuxième année précédant l’année de déclaration 7.3 _____
Année 4 :	arrêtée à la fin de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration 7.4 _____
<p>Inscrire le nombre d’exercices d’au moins douze mois à titre d’institution membre (si ce nombre est inférieur à six)</p> <p>_____</p> <p><i>L’institution membre doit indiquer son actif pour les quatre derniers exercices.</i></p> <p><i>Si l’institution membre a été exploitée à ce titre pendant moins de quatre exercices d’au moins douze mois chacun et est née d’une fusion à laquelle était partie une seule institution membre, inscrire l’actif de cette dernière pour les quatre derniers exercices — ou moins — précédant la fusion, s’il y a lieu.</i></p> <p><i>Si elle a été exploitée à titre d’institution membre pendant moins de quatre exercices d’au moins douze mois chacun, inscrire « s.o. » (sans objet) aux éléments correspondant aux exercices pendant lesquels elle n’était pas exploitée à ce titre.</i></p>	

10. Element 9.2 of item 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

9.2 Total Capital

The total capital as determined for element 1.3.1, expressed in thousands of dollars.

11. The first instruction after the heading “Instructions” in item 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Insert 10% of total capital as determined for element 1.3.1: **9.3** _____

COMING INTO FORCE

12. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Description

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (“CDIC”) made the *Differential Premiums By-law* (the “By-law”) on March 3, 1999, pursuant to subsection 21(2) and paragraph 11(2)(g) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (the “CDIC Act”). Subsection 21(2) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws establishing a system of classifying member institutions into different categories, setting out the criteria or factors CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of, the annual premium applicable to each category. The CDIC Board of Directors has amended the By-law on January 12 and December 6, 2000, on July 26, 2001, on March 7, 2002, on March 3, 2004, on February 9 and April 15, 2005, on February 8 and December 6, 2006, and on December 3, 2008.

CDIC annually reviews this By-law to ensure that it remains up-to-date. As a result of the review, technical amendments needed to be made to Schedule 2, Part 2, Reporting Form (Reporting Form) to reflect not only a change to a regulatory form name but also to replace most references to the Capital Adequacy Reports (CAR) with equivalent references in the *Basel II Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk* (BCAR). In addition to amendments to items 1, 2, 5, 6, 7 and 9 of the Reporting Form, section 15 of the By-law must be amended to introduce the description of BCAR. The changes are reflected in the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (“Amending By-law”). The following table provides more detail about the amendments, which are technical in nature:

10. L’élément 9.2, à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

9.2 Total des fonds propres

Utiliser le total des fonds propres inscrit pour l’élément 1.3.1, exprimé en milliers de dollars.

11. La première instruction qui suit l’intertitre « Instructions », à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacée par ce qui suit :

Inscrire 10 % du total des fonds propres qui a été déterminé pour l’élément 1.3.1 : **9.3** _____

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Description

Le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») a pris le *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « Règlement ») le 3 mars 1999, conformément au paragraphe 21(2) et à l’alinéa 11(2)g) de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »). Le paragraphe 21(2) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d’administration à prendre des règlements administratifs en vue d’établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories de tarification, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l’appartenance des institutions à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou de prévoir la méthode pour ce faire. Le conseil d’administration de la SADC a modifié le Règlement le 12 janvier et le 6 décembre 2000, le 26 juillet 2001, le 7 mars 2002, le 3 mars 2004, le 9 février et le 15 avril 2005, le 8 février et le 6 décembre 2006, et le 3 décembre 2008.

La SADC revoit chaque année le Règlement afin de le tenir à jour. À la suite d’un examen, la partie 2 de l’annexe 2 du formulaire de déclaration devait être modifiée pour refléter non seulement le changement de nom d’un relevé utilisé par l’autorité de réglementation, mais aussi le remplacement de la plupart des renvois aux relevés des normes de fonds propres (NFP) par un renvoi équivalent au *Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) — Risque opérationnel, de marché et de crédit* (RNFPB). Outre les modifications des postes 1, 2, 5, 6, 7 et 9 du formulaire de déclaration, il faut également modifier l’article 15 du Règlement pour y présenter le RNFPB. Ces modifications figurent dans le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « règlement modificatif »). Le tableau suivant explique plus en détail les modifications en question, qui sont des modifications de forme.

AMENDING BY-LAW SECTION(S)	EXPLANATION	ARTICLE DU RÉGLEMENT MODIFICATIF	EXPLICATION
	By-law		Règlement
2(1) and (2)	Repeals subparagraphs 15(1)(c)(ii) and 15(1)(d)(ii) of the By-law which describe the <i>Capital Adequacy Return – Market Risk</i> that will no longer be needed and replaces it with the description of the <i>Basel II Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk</i> (BCAR form).	2(1) et (2)	Abrogation des sous-alinéas 15(1)(c)(ii) et 15(1)(d)(ii) du Règlement qui décrivent le <i>Relevé des normes de fonds propres – risque de marché</i> , qui ne servira plus, et présentation du <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit</i> (RNFPB).
2(3)	In subparagraph 15(1)(e)(i), the title “ <i>Consolidated Statement of Income</i> ” is replaced by “ <i>Consolidated Statement of Income, Retained Earnings and AOCL</i> .”	2(3)	Au sous-alinéa 15(1)(e)(i), le titre « <i>État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE</i> » remplace le titre « <i>État consolidé des revenus</i> ».
	Schedule 2, Part 2, Reporting form		Annexe 2, partie 2 du formulaire de déclaration
3	Element 1 — Capital Adequacy Measures <ul style="list-style-type: none"> References to the Capital Adequacy Reports (CAR forms) are replaced by the equivalent reference to the BCAR form. Most references to “total capital” are replaced with “Total Adjusted Net Tier 1 and Adjusted Tier 2 Capital” as set out in the BCAR form. “Tier 1 Capital” from the CAR form is replaced with “Adjusted Net Tier 1 Capital” from the BCAR form. “Total Risk-Weighted Assets” from the CAR forms is replaced with “Adjusted Risk-Weighted Assets” from the BCAR form. Total Capital for item 1.3.1 includes Tier 3 capital. 	3	Élément 1 — Mesure des fonds propres <ul style="list-style-type: none"> Les renvois aux relevés des normes des fonds propres (NFP) sont remplacés par des renvois équivalents au RNFPB. « Total des fonds propres nets rajustés de catégorie 1 et fonds propres rajustés de catégorie 2 » remplace la plupart des occurrences « Total des fonds propres » dans le RNFPB. « Fonds propres nets rajustés de catégorie 1 » du RNFPB remplace « Fonds propres nets de la catégorie 1 » des NFP. « Actifs rajustés pondérés en fonction des risques » du RNFPB remplace « Total de l’actif pondéré en fonction des risques » des NFP. Au poste 1.3.1, le total des fonds propres comprend les fonds propres de catégorie 3.
4	Element 2 — Return on Risk-Weighted Assets (%). <ul style="list-style-type: none"> References to the CAR forms are replaced by the equivalent reference to the BCAR form. “Total Risk-Weighted Assets” from the CAR form is replaced with “Adjusted Risk-Weighted Assets” from the BCAR form. The title “<i>Consolidated Statement of Income</i>” is replaced by “<i>Consolidated Statement of Income, Retained Earnings and AOCL</i>.” In item 2.3, the second paragraph has been added to accommodate the transition to the BCAR and to recognize that filing BCAR was not mandatory for all institutions during the 2007 fiscal year. 	4	Élément 2 — Rendement de l’actif pondéré en fonction des risques (%) <ul style="list-style-type: none"> Les renvois aux relevés NFP sont remplacés par des renvois équivalents au RNFPB. « Actifs rajustés pondérés en fonction des risques » du RNFPB remplace « Total de l’actif pondéré en fonction des risques » des NFP. Le titre « <i>État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE</i> » remplace le titre « <i>État consolidé des revenus</i> ». Au poste 2.3, rajout d’un deuxième paragraphe pour faciliter le passage au RNFPB et pour reconnaître le fait que les institutions membres n’étaient pas toutes tenues de produire ce dernier à l’exercice 2007.
5	Element 5 — Efficiency Ratio (%) <ul style="list-style-type: none"> The title “<i>Consolidated Statement of Income</i>” is replaced by “<i>Consolidated Statement of Income, Retained Earnings and AOCL</i>.” 	5	Élément 5 — Ratio d’efficacité (%) <ul style="list-style-type: none"> Le titre « <i>État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE</i> » remplace le titre « <i>État consolidé des revenus</i> ».
6, 7 and 8	Element 6 — Net Impaired Assets (Including Net Unrealized Losses on Securities) to Total Capital (%) <ul style="list-style-type: none"> References to the CAR forms are replaced by the equivalent reference to the BCAR form. References to the <i>Securities Report</i> are replaced with references to the <i>Consolidated Monthly Balance Sheet</i>. This change should have occurred previously as the data being used had changed forms a number of years ago. Credit Derivative Contracts are added to Table 6A and 6B, as described in BCAR Schedules 39 and 40. 	6, 7 et 8	Élément 6 — Actif net ayant subi une moins-value (y compris les pertes non réalisées nettes sur les valeurs mobilières) par rapport au total des fonds propres (%) <ul style="list-style-type: none"> Les renvois aux NFP sont remplacés par des renvois équivalents au RNFPB. Les renvois au <i>Relevé des valeurs mobilières</i> sont remplacés par des renvois au <i>Bilan mensuel consolidé</i>. Les données utilisées ayant changé de formulaire il y a plusieurs années, ce changement aurait déjà dû être apporté. Les contrats sur dérivés du crédit sont ajoutés aux tableaux 6A et 6B, de la même manière qu’ils figurent aux tableaux 39 et 40 du RNFPB.
9	Element 7 — Three-Year Moving Average Asset Growth (%) <ul style="list-style-type: none"> References to the CAR forms are maintained for this element. Reference to the BCAR forms are added. Since this element uses four years of asset data, the measure has been modified such that for years prior to 2007, the data is taken from the CAR forms whereas for the years 2007 and later, the 	9	Élément 7 — Croissance de l’actif basé sur une moyenne mobile de trois ans (%) <ul style="list-style-type: none"> Les renvois aux relevés NFP sont maintenus en ce qui concerne cet élément. Ajout des renvois au RNFPB. Cet élément exigeant quatre années de données sur l’actif, le calcul a été modifié ainsi : dans le cas des exercices antérieurs à 2007, les données doivent provenir des NFP, et dans le cas des exercices à

AMENDING BY-LAW SECTION(S)	EXPLANATION
	<p>data is taken from the BCAR forms. Equivalent asset data was identified from both forms for purposes of this element.</p> <ul style="list-style-type: none"> The words “Off Balance Sheet” were changed to “Unrecognized” in the title of line item 3(a)(i)(A)(I) to (IX) dealing with securitized assets in the Section 1 — Memo Items of the <i>Consolidated Monthly Balance Sheet</i>.
10 and 11	<p>Element 9 — Aggregate Commercial Loan Concentration Ratio (%)</p> <ul style="list-style-type: none"> Cross Reference changed within the reporting form to incorporate Total Capital as set out in item 1.3.1.

ARTICLE DU RÉGLEMENT MODIFICATIF	EXPLICATION
	<p>compter de 2007, les données doivent provenir du RNFPB. Des équivalences ont pu être établies entre les NFP et le RNFP relativement aux composants des données sur l'actif, aux fins du calcul de cet élément.</p> <ul style="list-style-type: none"> Aux postes 3a)i)A)I) à IX) relatifs aux éléments d'actif titrisés de la section 1 — Postes pour mémoire du <i>Bilan mensuel consolidé</i>, « hors bilan » est remplacé par « non comptabilisé ».
10 et 11	<p>Élément 9 — Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux (%)</p> <ul style="list-style-type: none"> Modification des renvois dans le formulaire de déclaration visant à intégrer le « nouveau » total des fonds propres, comme l'établit le poste 1.3.1.

Alternatives

There are no available alternatives. The CDIC Act specifically provides that the criteria or factors to be taken into account in determining the category in which a member institution is classified and fixing or establishing the method of determining the amount of the annual premium applicable to each category may only be made by by-law.

Benefits and costs

No additional costs should be attributed directly to these changes.

Consultation

As the changes are technical in nature, consultation took place through notification to members and pre-publication in Part I of the *Canada Gazette* on October 18, 2008. All comments received supported the amendments.

Compliance and enforcement

There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Sandra Chisholm
 Director, Insurance
 Canada Deposit Insurance Corporation
 50 O'Connor Street, 17th Floor
 Ottawa, Ontario
 K1P 5W5
 Telephone: 613-943-1976
 Fax: 613-992-8219
 Email: schisholm@cdic.ca

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions, car la Loi sur la SADC stipule que les critères et facteurs servant à établir la catégorie d'une institution membre et à fixer ou prévoir la manière de déterminer la prime annuelle pour chaque catégorie sont définis par voie de règlement administratif.

Avantages et coûts

Ces modifications ne devraient donner lieu à aucuns frais supplémentaires.

Consultations

Étant donné qu'il s'agit uniquement de modifications de forme, la consultation s'est faite simplement en communiquant ces modifications aux institutions membres et en procédant à leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 octobre 2008. Tous les commentaires reçus étaient favorables aux modifications.

Respect et exécution

Aucun mécanisme visant à assurer le respect du règlement modificatif n'est requis.

Personne-ressource

Sandra Chisholm
 Directrice de l'assurance
 Société d'assurance-dépôts du Canada
 50, rue O'Connor, 17^e étage
 Ottawa (Ontario)
 K1P 5W5
 Téléphone : 613-943-1976
 Télécopieur : 613-992-8219
 Courriel : schisholm@sadc.ca

Registration
SOR/2009-13 January 7, 2009

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

P.C. 2009-0004 January 7, 2009

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 18, 2008 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, made on December 17, 2008 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of paragraph 1(1)(b) of the schedule to the *Letter Mail Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1.(1)(b)	\$0.98

2. Item 2 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Column I	Column II	
Item	Description	Rate
2.	<i>Letter mail other than letter mail referred to in item 1</i>	
	(1) 100 g or less	\$1.18
	(2) more than 100 g but not more than 200 g	\$1.96
	(3) more than 200 g but not more than 500 g	\$2.75

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on January 12, 2009.

Enregistrement
DORS/2009-13 Le 7 janvier 2009

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

C.P. 2009-0004 Le 7 janvier 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 octobre 2008 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après, pris le 17 décembre 2008 par la Société canadienne des postes.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'alinéa 1(1)(b) de l'annexe du *Règlement sur les envois poste-lettres*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1.(1)(b)	0,98 \$

2. L'article 2 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Article	Description	Tarif
2.	<i>Envois poste-lettres autres que ceux visés à l'article 1</i>	
	(1) jusqu'à 100 g	1,18 \$
	(2) plus de 100 g, jusqu'à 200 g	1,96 \$
	(3) plus de 200 g, jusqu'à 500 g	2,75 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2009.

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/88-430; SOR/90-801; SOR/2003-382

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/88-430; DORS/90-801; DORS/2003-382

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

Issue: The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to conduct its operations on a financially self-sustaining basis and offer postal services to all Canadians. Canada Post is facing a host of pressures that are impeding its ability to remain self-sustaining. An increase in regulated letter mail rates will help to ensure that Canada Post's costs in meeting those pressures continue to be borne by those using the postal system, rather than through any form of government support or subsidy.

Description: The amendments to the *Letter Mail Regulations* will establish the rates of postage for domestic letter mail items for 2009 weighing more than 30 g.

Cost-benefit statement:

Costs: The amendments set domestic letter mail rates for 2009, other than the domestic basic letter rate. The rates for standard domestic letter mail up to 200 g will rise by two to seven cents, depending on the size and weight of the item; items between 200 g and 500 g will see a ten cent increase.

Benefits: Consumers and businesses will be assured of a modest rate increase for 2009. At the same time, Canada Post will be assured of revenue from this source to meet its mandate of financial self-sufficiency.

Business and consumer impacts: The amendment is expected to have little effect on the competitiveness of Canadian business; all businesses in Canada will be uniformly impacted and even with the modest increases Canadians will continue to enjoy some of the lowest postal rates in the world. Larger businesses can also benefit from incentive rates, which are set at levels lower than the basic letter rate and are not regulated.

Domestic and international coordination and cooperation: These amendments are not expected to have any significant impact on trade or domestic or international coordination and cooperation.

Issue

The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to provide universal postal service while establishing rates of postage that are fair, reasonable and sufficient to defray the costs incurred in the conduct of its operations. In doing so, Canada Post delivers mail to all Canadians regardless of where they live, five days a week, and meets specific service standards. To assist it in this endeavour, the Corporation benefits from an exclusive privilege on the collection, transmission and delivery of letters. However, the economic value of the exclusive privilege has declined significantly in recent years.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

Question : La *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule que la Société doit veiller à l'autofinancement de son exploitation et offrir des services postaux à tous les Canadiens. Les tensions qui empêchent Postes Canada de demeurer autonome se sont multipliées. Grâce à la majoration des tarifs des envois poste-lettres réglementés, les dépenses qu'elle engage pour faire face à ces tensions continueront d'être supportées par les utilisateurs des services de l'administration postale plutôt que par une forme ou une autre de soutien public ou de subvention.

Description : Les modifications apportées au *Règlement sur les envois poste-lettres* établiront les tarifs des envois poste-lettres du régime intérieur pour 2009 qui pèsent plus de 30 g.

Énoncé des coûts et avantages :

Coûts : Les modifications établissent les tarifs pour les envois poste-lettres du régime intérieur pour 2009, autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur. Les tarifs pour les envois poste-lettres standard du régime intérieur pesant au maximum 200 g augmenteront de deux à sept cents, selon les dimensions et le poids de l'article; le tarif des articles dont le poids varie de 200 à 500 g sera majoré de dix cents.

Avantages : Les consommateurs et les entreprises seront assurés de connaître une modeste augmentation des tarifs pour 2009. Du même coup, Postes Canada sera assurée de revenus de cette source lui permettant de respecter son mandat d'autonomie financière.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications ne devraient avoir que peu d'effet sur la compétitivité des entreprises canadiennes; toutes les entreprises au Canada seront touchées de la même façon, et même avec les augmentations modestes, les Canadiens continueront de profiter de l'un des tarifs postaux les plus bas au monde. Les grandes entreprises pourront également profiter des tarifs préférentiels, inférieurs au tarif-lettres de base et qui ne sont pas réglementés.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les présentes modifications ne devraient pas avoir d'incidence majeure sur le commerce ni sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale et internationale.

Question

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que la Société offre un service postal universel tout en établissant des tarifs de port qui doivent être justes et réalistes et suffire à équilibrer les dépenses engagées pour l'exécution de sa mission. C'est ainsi que Postes Canada livre le courrier à tous les Canadiens peu importe où ils habitent, cinq jours par semaine, et qu'elle respecte des normes de service définies. Pour mieux accomplir cette tâche, la Société profite d'un privilège exclusif sur la levée, la transmission et la livraison des lettres. Toutefois, la valeur économique du privilège exclusif a beaucoup diminué dans les dernières années.

Driven primarily by electronic substitution such as email and electronic bill presentment and payment, as well as the consolidation of invoices by large companies whereby two or more operating divisions combine separate billings into a single envelope, traditional mail volumes per capita are declining in Canada. Overall, volumes of Transaction Mail, which includes bills, statements, invoices, payments and other letters, decreased by 1.6% in 2007 from the previous year.

While Transaction Mail volumes are decreasing, the Corporation's cost base continues to rise each year, with the addition of approximately 200 000 new addresses that it must service. For instance, in 2007, delivering to the additional addresses added over \$20 million to the Corporation's annual cost of operations. Moreover, overall costs rose by \$230 million or 3.2% from 2006, due largely to wage increases and higher transportation and delivery costs.

As one of the largest users of transportation services in Canada, Canada Post is extremely vulnerable to fluctuations in transportation and energy costs. Its fleet of more than 7,000 vehicles uses more than 23 million litres of fuel per year. Average gasoline costs in 2008 were 25% higher than in 2005. Diesel fuel costs have increased at an even higher rate over the same period. These higher energy costs are being paid either directly by the Corporation or through higher contracting costs to its transportation suppliers. For example, air freight costs have risen significantly. Energy costs for postal facilities, including processing plants, depots and post offices, also continue to increase.

Objectives

These amendments to the *Letter Mail Regulations*, effective January 12, 2009, will establish the rates of postage for domestic letter mail items weighing more than 30 g for 2009.

An increase in regulated letter mail rates will help to ensure that Canada Post's costs in meeting these pressures continue to be borne by those using the postal system, rather than through any form of government support or subsidy. The amendments will help Canada Post meet its statutory obligation to conduct its operations on a self-sustaining financial basis and continue to provide an excellent postal service for all Canadians. At the same time, stamp increases would remain modest and predictable. Canada Post is obliged under the *Canada Post Corporation Act* to ensure that rates are fair and reasonable.

Description

These amendments prescribe rates for domestic letter mail items weighing more than 30 g for 2009. This will ensure that postal costs remain transparent and predictable for Canadians and Canadian businesses and will provide Canada Post with the financial means it needs to meet its various obligations.

En raison principalement de l'utilisation de moyens électroniques, comme le courriel et l'envoi et le paiement des factures par voie électronique, de même que du regroupement des envois par les grandes entreprises par lequel deux ou plusieurs divisions d'exploitation expédient des factures distinctes dans une seule enveloppe, les volumes de la poste traditionnelle par habitant diminuent au Canada. Dans l'ensemble, les volumes du courrier transactionnel, c'est-à-dire les factures, les relevés, les paiements et les autres lettres, ont diminué de 1,6 % en 2007 par rapport à l'année précédente.

Bien que les volumes de courrier transactionnel diminuent, le prix de revient de la Société continue d'augmenter chaque année, avec l'ajout d'environ 200 000 adresses qu'elle doit servir. Par exemple, en 2007, la livraison à de nouvelles adresses a fait augmenter de plus de 20 millions de dollars les frais d'exploitation annuels de la Société. De plus, les coûts ont augmenté dans l'ensemble de 230 millions de dollars ou de 3,2 % depuis 2006, en raison surtout des augmentations salariales et de l'augmentation des frais de transport et de livraison.

En tant qu'un des principaux utilisateurs de services de transport au Canada, Postes Canada est extrêmement sensible aux fluctuations des coûts du transport et de l'énergie. Son parc de véhicules, constitué de plus de 7 000 véhicules, consomme plus de 23 millions de litres de carburant par année. Le coût moyen de l'essence en 2008 est 25 % plus élevé qu'en 2005. Quant au coût du carburant diesel, il a monté encore plus vite au cours de la même période. Ces augmentations sont payées directement par la Société ou au moyen de la hausse des coûts des contrats adjugés à ses fournisseurs de services de transport. Ainsi, les coûts du fret aérien ont grimpé. Les coûts de l'énergie pour les installations postales, notamment les installations de traitement du courrier, les postes de facteurs et les bureaux de poste, continuent également d'augmenter.

Objectifs

Les modifications apportées au *Règlement sur les envois poste-lettres* dont il est question ici et qui entreront en vigueur le 12 janvier 2009 majoreront les tarifs des lettres du régime intérieur pesant plus de 30 g pour 2009.

Grâce à la majoration des tarifs des envois poste-lettres réglementés, les dépenses que Postes Canada engage pour faire face à ces tensions continueront d'être supportées par ceux qui utilisent les services de l'administration postale plutôt que par une forme ou une autre de soutien public ou de subvention. Ces modifications aideront Postes Canada à satisfaire l'obligation prescrite par la Loi à laquelle elle est assujettie, et qui consiste à exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome et à continuer d'offrir un excellent service postal à tous les Canadiens. En même temps, l'augmentation du coût des timbres demeurera modeste et prévisible. Postes Canada est tenue en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* de voir à ce que ses tarifs soient justes et réalistes.

Description

Les présentes modifications prescrivent des tarifs pour tous les articles poste-lettres du régime intérieur pesant plus de 30 g pour 2009. Ces majorations tarifaires feront en sorte que les frais postaux demeureront transparents et prévisibles pour les Canadiens et les entreprises canadiennes et elles assureront à Postes Canada les ressources financières dont elle a besoin pour respecter ses diverses obligations.

The new rates are as follows:

Product	Current Rate	Rate as of January 12, 2009
Standard domestic letter mail more than 30 g but not more than 50 g	\$0.96	\$0.98
Other domestic letter mail 100 g or less	\$1.15	\$1.18
Other domestic letter mail more than 100 g but not more than 200 g	\$1.92	\$1.96
Other domestic letter mail more than 200 g but not more than 500 g	\$2.65	\$2.75

The rate increases for products over 30 g represent a weighted average increase of 2.5% for 2009.

Regulatory and non-regulatory options considered

Consideration was given to regulations that would establish new rates for a three-year period that would be reflective of the Corporation's operating costs. This option was pre-published in the *Canada Gazette* on June 28, 2008. The current Regulations establish the rates for one year only.

Benefits and costs

The rate increases detailed above are designed to ensure that the Corporation is able to continue to provide an efficient postal service while at the same time meet the objective of the *Canada Post Corporation Act* to be financially self-sustaining and of the *Financial Administration Act* to be profitable and pay dividends to the shareholder, the Government of Canada. In doing so, the Corporation is ensuring that the responsibility of sustaining postal services in Canada continues to be borne by the users of the postal system and not taxpayers.

The new rates will be in effect on January 12, 2009. Consumers and businesses will be assured of a modest rate increase for 2009. At the same time, Canada Post will be provided with important financial relief in 2009.

The amendment is expected to have little impact on the competitiveness of Canadian business. All businesses in Canada will be uniformly impacted. Larger businesses can also benefit from incentive rates, which are set at levels lower than the basic letter rate and are not regulated. Even with the new rates, letter mail rates in Canada will continue to compare very favourably with those in other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density, harsh climate and other factors that impact significantly on the costs associated with providing letter mail service.

Canada Post has a statutory obligation to ensure that postal rates are fair and reasonable. The Corporation remains committed to ensuring its value proposition to Canadians.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport.

Voici les nouveaux tarifs :

Produit	Tarif actuel	Tarif à compter du 12 janvier 2009
Envois poste-lettres standard du régime intérieur pesant plus de 30 g mais pas plus de 50 g	0,96 \$	0,98 \$
Autres envois poste-lettres du régime intérieur de 100 g ou moins	1,15 \$	1,18 \$
Autres envois poste-lettres du régime intérieur pesant plus de 100 g mais pas plus de 200 g	1,92 \$	1,96 \$
Autres envois poste-lettres du régime intérieur pesant plus de 200 g mais pas plus de 500 g	2,65 \$	2,75 \$

Les majorations tarifaires pour les envois de plus de 30 g représentent une augmentation moyenne pondérée de 2,5 % pour 2009.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

On a envisagé la possibilité d'un règlement qui établirait de nouveaux tarifs pour une période de trois ans correspondant aux coûts d'exploitation de la Société. Cette option a été préalablement publiée dans la *Gazette du Canada* le 28 juin 2008. Le présent règlement établit les tarifs pour un an seulement.

Avantages et coûts

Les majorations tarifaires décrites ci-dessus visent à faire en sorte que la Société soit en mesure de continuer d'offrir un service postal efficient tout en atteignant l'objectif de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, c'est-à-dire être financièrement autonome, et celui de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, c'est-à-dire être rentable et verser des dividendes à l'actionnaire, le gouvernement du Canada. De cette façon, la Société s'assure que le maintien de services postaux au Canada continue d'être payé par les utilisateurs de l'administration postale, et non pas par les contribuables.

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 12 janvier 2009. En même temps, Postes Canada aura droit à un important allègement financier en 2009.

On s'attend à ce que la modification ait une incidence mineure sur la compétitivité des entreprises canadiennes. Toutes les entreprises au Canada seront touchées de la même façon. Les grandes entreprises pourront également profiter des tarifs préférentiels, inférieurs au tarif-lettres de base et qui ne sont pas réglementés. Même avec les nouveaux tarifs, les tarifs des envois poste-lettres au Canada se compareront encore très favorablement à ceux des pays industrialisés, malgré la vaste superficie du pays, sa faible densité de population, son climat rigoureux et d'autres facteurs qui ont un effet important sur les coûts associés au maintien du service Poste-lettres.

Postes Canada est tenue par la Loi de voir à ce que les tarifs postaux soient justes et réalistes. La Société demeure déterminée à faire valoir ses arguments valeur auprès des Canadiens.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports.

A proposal to establish rates for letter mail items weighing 30 to 500 g, including a new rate for thick and rigid items that require additional mail processing, was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 18, 2008. Four representations were made during the consultation period by commercial customers, an industry association and a not-for-profit organization concerned about the effect the proposal to establish a new rate for thick and rigid items would have on business.

The representations were taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal. Canada Post has decided not to proceed with the proposal with respect to the new rate for thick and rigid items at this time.

Implementation, enforcement and service standards

The *Letter Mail Regulations* are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of these changes.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Email: Georgette.Mueller@canadapost.ca

Une proposition en vue d'établir des tarifs pour les envois poste-lettres pesant entre 30 et 500 g, y compris un nouveau tarif pour les envois épais et rigides qui exigent un traitement additionnel, a été préalablement publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 18 octobre 2008. On a reçu quatre observations au cours de la période de consultation, présentées par des clients commerciaux, une association industrielle ainsi qu'un organisme sans but lucratif préoccupés par l'incidence qu'aurait la proposition en vue d'établir un nouveau tarif pour les envois épais et rigides sur leurs activités.

Les observations ont été prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement. Postes Canada a pris la décision de ne pas donner suite à ce moment-ci à la proposition visant un nouveau tarif pour les envois épais et rigides.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement sur les envois poste-lettres* est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption de ces changements.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Courriel : Georgette.Mueller@postescanada.ca

Registration
SOR/2009-14 January 12, 2009

VISITING FORCES ACT

Proclamation Designating the Republic of Croatia as a Designated State for Purposes of the Visiting Forces Act

MICHAËLLE JEAN

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories
QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

YVES CÔTÉ

Acting /Deputy Attorney General

A PROCLAMATION

Whereas section 4 of the *Visiting Forces Act*, chapter V-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, provides that the Governor in Council may by proclamation designate any country as a designated state for the purposes of that Act, declare the extent to which that Act is applicable in respect of any designated state and designate civilian personnel as a civilian component of a visiting force;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, pursuant to Order in Council P.C. 2009-3 of January 7, 2009, do by this Our Proclamation

- (a) designate the Republic of Croatia as a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*;
- (b) declare that the *Visiting Forces Act*, with the exception of Part VI, is applicable in respect of the designated state referred to in paragraph (a); and
- (c) designate the civilian personnel of the designated state referred to in paragraph (a) as a civilian component of the visiting force of that designated state if the personnel are in the employ of that force and are not stateless persons, nationals of any state that is not a designated state or citizens or residents of Canada.

OF ALL WHICH Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

Enregistrement
DORS/2009-14 Le 12 janvier 2009

LOI SUR LES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA

Proclamation désignant la République de Croatie comme État désigné pour les objets de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

MICHAËLLE JEAN

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Le sous-procureur général/par intérim

YVES CÔTÉ

PROCLAMATION

Attendu que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, chapitre V-2 des Lois révisées du Canada (1985), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, désigner tout pays comme État désigné pour les objets de cette loi, indiquer dans quelle mesure celle-ci est applicable à l'égard d'un État désigné et désigner un personnel civil comme élément civil d'une force étrangère présente au Canada,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et en vertu du décret C.P. 2009-3 du 7 janvier 2009, Nous, par Notre présente proclamation :

- a) désignons la République de Croatie comme État désigné pour les objets de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*;
- b) indiquons que cette loi, à l'exception de la partie VI, est applicable à l'égard de l'État désigné visé à l'alinéa a);
- c) désignons le personnel civil de l'État désigné visé à l'alinéa a) comme élément civil de la force étrangère présente au Canada de cet État désigné, pourvu que ce personnel soit au service de cette force au Canada et qu'aucun membre du personnel ne soit un apatride, un ressortissant d'un État autre qu'un État désigné ou un citoyen ou résident canadien.

DE CE QUI PRÉCÈDE, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimée Michaëlle Jean, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this twelfth day of January in the year of Our Lord two thousand and nine and in the fifty-seventh year of Our Reign.

By Command,
RICHARD DICERNI
Deputy Registrar General of Canada

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce douzième jour de janvier de l'an de grâce deux mille neuf, cinquante-septième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
RICHARD DICERNI

GOD SAVE THE QUEEN

DIEU SAUVE LA REINE

Registration
SI/2009-3 January 21, 2009

CRIMINAL CODE

Rule 91 — Criminal Appeal

The Nova Scotia Court of Appeal, pursuant to section 482^a of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Rule 91 — Criminal Appeal*.

Halifax, Nova Scotia, December 31, 2008

THE HONORABLE MICHAEL MACDONALD
*Chief Justice of the
Nova Scotia Court of Appeal*

RULE 91 — CRIMINAL APPEAL

Definitions

91.01 (1) In this Rule,

“appeal” means an appeal under Part XXI of the Code, section 839 of the Code, or legislation that incorporates provisions of the Code for procedure on an appeal and includes an application for leave to appeal and an appeal contingent on leave being granted; (*appel*)

“appellant” means a person who brings an appeal; (*appelant*)

“Attorney General” has the same meaning as in section 2 of the Code, except it includes the Director of Public Prosecutions, Her Majesty the Queen as represented in an appeal, and counsel on behalf of the Attorney General, the Director of Public Prosecutions, or Her Majesty the Queen; (*procureur général*)

“Chief Justice” means the Chief Justice of Nova Scotia; (*juge en chef*)

“Code” means the *Criminal Code*; (*Code*)

“Court of Appeal” means the Nova Scotia Court of Appeal; (*Cour d’appel*)

“judgment” means a conviction, finding of guilt, acquittal, order staying a proceeding, sentence, verdict of unfit to stand trial, verdict of not criminally responsible on account of mental disorder, a decision or order of a summary conviction appeal court, and includes any other decision or order from which an appeal is available to the Court of Appeal; (*jugement*)

“prisoner appeal” means an appeal by a person who is in prison when the appeal is started and who is not represented by counsel, and the appeal ceases to be a prisoner appeal when the person is released or retains counsel; (*appel d’un détenu*)

“prothonotary” means a person appointed by the Minister of Justice of the Province of Nova Scotia as a prothonotary of the Supreme Court of Nova Scotia; (*protonotaire*)

“registrar” means the person appointed by the Minister of Justice of the Province of Nova Scotia as the registrar of the Nova Scotia Court of Appeal, and includes a deputy, assistant or associate registrar; (*greffier*)

“sentence appeal” means an appeal in which the appellant only appeals a sentence. (*appel de la peine*)

Enregistrement
TR/2009-3 Le 21 janvier 2009

CODE CRIMINEL

Règle 91 — Appel en matière criminelle

En vertu de l’article 482^a du *Code criminel*^b, la Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse a établi la *Règle 91 — Appel en matière criminelle*, ci-après.

Halifax (Nouvelle-Écosse), le 31 décembre 2008

*Le juge en chef de la Cour d’appel
de la Nouvelle-Écosse,*
L’HONORABLE MICHAEL MACDONALD

RÈGLE 91 — APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE

Définitions

91.01 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente règle.

« appel » Appel interjeté en vertu de la partie XXI du *Code*, de l’article 839 du *Code* ou de toute autre loi qui renvoie aux dispositions du *Code* relatives à la procédure d’appel, y compris une demande d’autorisation d’appel et l’appel nécessitant une autorisation. (*appel*)

« appel de la peine » Appel interjeté par l’appellant pour contester, uniquement, la peine. (*sentence appeal*)

« appel d’un détenu » Appel interjeté par une personne qui est détenue au moment de la formation de l’appel et qui n’est pas représentée par un avocat, tant que cette personne n’est pas mise en liberté ou ne retient pas les services d’un avocat. (*prisoner appeal*)

« appellant » Toute personne qui interjette appel. (*appelant*)

« Code » Le *Code criminel*. (*Code*)

« Cour d’appel » La Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse. (*Court of Appeal*)

« juge en chef » Le juge en chef de la Nouvelle-Écosse. (*Chief of Justice*)

« jugement » Condamnation, verdict de culpabilité, acquittement, ordonnance suspendant l’instance, peine, verdict d’inaptitude à subir son procès, verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou décision ou ordonnance d’un tribunal d’appel sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, y compris toute autre décision ou ordonnance qui peut faire l’objet d’un appel à la Cour. (*judgment*)

« procureur général » S’entend au sens de l’article 2 du *Code*, et comprend, en outre, le Directeur des poursuites pénales, Sa Majesté la Reine représentée dans le cadre d’un appel ainsi que l’avocat qui représente le procureur général, le Directeur des poursuites pénales ou Sa Majesté la Reine. (*Attorney General*)

« protonotaire » Personne nommée par le ministre de la Justice de la Nouvelle-Écosse à titre de protonotaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. (*prothonotary*)

« registraire » Personne nommée par le ministre de la Justice de la Nouvelle-Écosse à titre de registraire de la Cour d’appel, y compris le registraire adjoint, associé ou suppléant. (*registrar*)

^a S.C. 2002, c. 13, s. 17

^b R.S., c. C-46

^a L.C. 2002, ch. 13, art. 17

^b L.R., ch. C-46

(2) The interpretation and definition sections of the Code shall apply to this Rule.

Scope of Rule 91

91.02 (1) This Rule is made under subsections 482(1) and (3) of the Code.

(2) The *Civil Procedure Rules* as a whole and in particular *Rule 90* apply to this Rule with any necessary modifications and when not inconsistent with this Rule.

(3) The procedures in *Rule 90* for motions made to a judge of the Court of Appeal and to the Court of Appeal apply to motions made under this Rule.

Effect of non-compliance with rules

91.03 Non-compliance with this Rule 91 shall not render any proceeding void, but the proceeding may be amended or may be set aside as an irregularity or otherwise dealt with as may be just.

Extension of time

91.04 (1) Any time prescribed by this Rule may be extended or abridged by a judge of the Court of Appeal or the Court of Appeal before or after the time has expired.

(2) A person who seeks an extension or abridgment of a time period in the Code or this Rule may make a motion to a judge of the Court of Appeal or the Court of Appeal under a provision in the Code, such as subsection 678(2), under *Rule 2 - General*, or under subsection (1) of this Rule.

Starting an appeal

91.05 (1) A person may start an appeal by filing a notice of appeal with the registrar.

(2) The notice of appeal must be entitled “Notice of Appeal”, be dated and signed, and include all of the following:

- (a) a notice that the appellant appeals from a judgment, including the kind of judgment, the names of the judge and court whose judgment is being appealed from, and the date of the judgment;
- (b) an application for leave to appeal referred to in Rule 91.08, if leave is required;
- (c) the names of counsel who represented the parties before the court appealed from or a statement that a party was not represented;
- (d) a description of the offence that was charged and the section reference for the offence;
- (e) details of the plea that was entered and any sentence that was imposed;
- (f) a reference to the statutory authority for the appeal, a concise statement of the grounds for appeal, and a concise description of the order to be sought at the conclusion of the appeal;
- (g) a statement of whether a party is in prison and, if so, the place of imprisonment;
- (h) if there is only one appellant, an address for delivery of documents to the appellant and, if there is more than one appellant, a designation of a single address for delivery to all or separate addresses for each;

(2) Les articles du *Code* relatifs aux questions d’interprétation et aux définitions s’appliquent à la présente règle.

Champ d’application de la règle 91

91.02 (1) La présente règle est établie en application des paragraphes 482(1) et (3) du *Code*.

(2) L’ensemble des règles intitulés *Civil Procedure Rules*, et plus particulièrement la règle 90, s’appliquent à la présente règle avec les adaptations nécessaires, si elles ne sont pas incompatibles avec la présente règle.

(3) La procédure énoncée à la règle 90 relativement aux requêtes présentées à un juge de la Cour d’appel et à la Cour d’appel s’applique aux requêtes visées par la présente règle.

Effets de l’inobservation des règles

91.03 L’inobservation de la présente règle n’entraîne pas la nullité d’une instance, mais celle-ci peut être modifiée ou annulée pour cause d’irrégularité ou recevoir tout autre traitement qui semble équitable.

Prorogation des délais

91.04 (1) Tout délai prescrit par la présente règle peut être prorogé ou abrégé par un juge de la Cour d’appel ou par la Cour d’appel avant ou après son expiration.

(2) Toute personne qui demande la prorogation ou l’abrégement d’un délai prévu dans le *Code* ou dans la présente règle peut s’adresser à un juge de la Cour d’appel ou à la Cour d’appel en invoquant une disposition du Code, notamment le paragraphe 678(2), en vertu de la *Rule 2 - General*, ou du paragraphe (1).

Formation d’un appel

91.05 (1) L’appel est formé par le dépôt d’un avis d’appel auprès du registraire.

(2) L’avis d’appel doit être intitulé « Avis d’appel », être daté et signé et contenir les éléments suivants :

- a) un avis indiquant que l’appelant interjette appel d’un jugement et précisant la nature de celui-ci, le nom du juge et du tribunal qui l’a prononcé et la date du jugement;
- b) une demande d’autorisation d’appel visée à l’article 91.08, si une telle autorisation est requise;
- c) le nom des avocats qui représentaient les parties devant le tribunal dont le jugement est porté en appel ou un énoncé indiquant qu’une partie n’était pas représentée par avocat;
- d) un exposé de l’infraction qui est reprochée et la disposition législative créant l’infraction;
- e) les détails du plaidoyer enregistré et, le cas échéant, de la peine infligée;
- f) un renvoi aux dispositions législatives justifiant l’appel, un bref énoncé des motifs d’appel et le redressement demandé;
- g) une déclaration indiquant si une partie est détenue et, le cas échéant, le lieu où elle l’est;
- h) s’il n’y a qu’un seul appelant, une adresse pour la réception des documents par l’appelant et, s’il y a plus d’un appelant, une seule adresse pour la réception des documents pour tous les appelants ou encore, des adresses distinctes pour chacun d’entre eux;
- i) un énoncé selon lequel les documents remis à l’adresse fournie seront présumés reçus par l’appelant et un énoncé indiquant

(i) an acknowledgement that documents delivered to the designated address are considered received by the appellant, and a statement that further contact information is available from the registrar.

(3) The notice of appeal may be in Form 91.05(A) or, where the appellant is not represented by a solicitor, may be in Form 91.05(B).

(4) The senior official of every penal institution must supply to any prisoner in his custody, upon request, a copy of the notice of appeal in Form 91.05(B) for the prisoner's use.

Contact information

91.06 A party to an appeal must designate an address for delivery and provide to the registrar the further contact information referred to in Rule 82.08 of *Rule 82 - Administration of Civil Proceedings*.

Prisoner appeal

91.07 Where a prisoner appeal is commenced and the appellant subsequently retains a solicitor, the solicitor shall immediately notify the registrar and the respondent of the retainer and thereafter all relevant Rules relating to appeals through solicitors apply to the appeal.

Applying for leave to appeal

91.08 A person who wishes to bring an appeal for which leave of the Court of Appeal is required may file a notice of appeal and include the application in it.

Deadline for starting an appeal

91.09 (1) For the purpose of sections 678 and 839 of the Code, a person may start an appeal of a judgment by filing a notice of appeal no more than 25 days after one of the following:

- (a) the day the appellant is sentenced, if the appeal is from a conviction, finding of guilt, or sentence, or both a conviction or finding of guilt and a sentence;
- (b) the day a judgment is made, if the appeal is from an acquittal or other judgment that is not a conviction, finding of guilt, or sentence.

(2) The period is calculated under Rule 94.02 of *Rule 94 - Interpretation*, and it is subject to being extended under section 678 of the Code or Rule 91.04.

Filing and delivery of notice of appeal

91.10 (1) An appellant, other than an appellant in a prisoner appeal, must do each of the following:

- (a) provide the registrar with two copies of the notice of appeal when the original is filed;
- (b) cause a copy of the notice of appeal to be delivered to each respondent before the deadline in Rule 91.09(1), by personal service or by another method of giving notice permitted by a judge;
- (c) provide the registrar with proof of service of the notice of appeal;
- (d) send a copy of the notice of appeal to the judge from whose judgment the appeal is brought.

que le registraire possède d'autres coordonnées qui permettent de communiquer avec lui.

(3) L'avis d'appel peut être établi selon la formule 91.05(A) ou, lorsque l'appellant n'est pas représenté par un avocat, selon la formule 91.05(B).

(4) Le directeur de chaque établissement pénitentiaire fournit au détenu dont il a la garde, sur demande, une copie de l'avis d'appel établi selon la formule 91.05(B).

Coordonnées de l'appelant

91.06 La partie à un appel fournit une adresse pour la réception des documents de même que ses coordonnées au registraire conformément à la l'article 82.08 de la règle intitulée *Rule 82 - Administration of Civil Proceedings*.

Appel d'un détenu

91.07 Si l'appel d'un détenu est formé et que, par la suite, il retient les services d'un avocat, ce dernier en avise immédiatement le registraire et l'intimé et, dès ce moment, toutes les règles appropriées relatives aux appels menés par des avocats s'appliquent à l'appel.

Demande d'autorisation d'appel

91.08 Quiconque souhaite interjeter appel dans le cas où l'autorisation de la Cour d'appel est requise peut déposer un avis d'appel et y joindre sa demande d'autorisation d'appel.

Délai d'appel

91.09 (1) Pour l'application des articles 678 et 839 du *Code*, une personne peut interjeter appel d'un jugement en déposant un avis d'appel au plus tard vingt-cinq jours après l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) la date de la détermination de la peine de l'appellant, si l'appel vise une condamnation, une déclaration de culpabilité ou une peine, ou à la fois une condamnation ou une déclaration de culpabilité et une peine;
- b) la date à laquelle le jugement est prononcé, si l'appel vise un acquittement ou tout autre jugement qui n'est pas une condamnation, une déclaration de culpabilité ou l'imposition d'une peine.

(2) Le délai est calculé de la manière prévue à l'article 94.02 de la *Rule 94 - Interpretation* et peut être prorogé conformément à l'article 678 du *Code* ou à l'article 91.04.

Dépôt et transmission de l'avis d'appel

91.10 (1) L'appellant qui n'est pas détenu doit :

- a) fournir au registraire deux copies de l'avis d'appel au moment du dépôt de l'original;
- b) transmettre, par voie de signification à personne ou par toute autre méthode de transmission autorisée par un juge, une copie de l'avis d'appel à chacun des intimés avant l'échéance fixée au paragraphe 91.09(1);
- c) fournir au registraire la preuve de la signification de l'avis d'appel;
- d) transmettre au juge, dont la décision fait l'objet de l'appel, une copie de l'avis d'appel.

(2) A prisoner who wishes to start a prisoner appeal must, by the deadline in Rule 91.09(1), deliver the original of the notice of appeal, two copies for the registrar, and one copy for each respondent to the senior official of the institution in which the appellant is imprisoned.

(3) A senior official to whom a notice of appeal in a prisoner appeal is delivered must certify the date of delivery on the notice, cause the notice and two copies to be delivered to the registrar, and cause the other copy to be delivered to the respondent.

(4) The registrar must send a copy of a prisoner's notice of appeal to the judge from whose judgment the appeal is brought.

Cross-appeal

91.11 (1) A respondent may cross-appeal by filing a notice of cross-appeal.

(2) The notice of cross-appeal must be entitled "Notice of Cross-Appeal", be dated and signed, and include all of the following:

- (a) the same file number as the notice of appeal and a heading with the names of the cross-appellant and cross-respondent;
- (b) a notice that the respondent cross-appeals from a judgment, including the nature of the judgment, the names of the judge and court whose judgment is being appealed from, and the date of the judgment;
- (c) an application for leave to cross-appeal referred to in Rule 91.08, if leave is required;
- (d) a reference to the statutory authority for the cross-appeal, a concise statement of the grounds of cross-appeal, and a concise description of the order to be sought at the conclusion of the appeal;
- (e) if there is only one respondent who cross-appeals, an address for delivery of documents to the appellant and, if there is more than one appellant, a designation of a single address for all or separate addresses for each;
- (f) an acknowledgment that documents delivered to the designated addresses are considered received by the respondent, and a statement that further contact information is available from the registrar.

(3) A notice of cross-appeal must be filed and delivered no more than 25 days after the day a copy of the notice of appeal was delivered to the respondent who wishes to cross-appeal.

(4) Unless inconsistent with this Rule 91.11, Rules 91.05(2), 91.08, 91.09(2), and 91.10 apply to a cross-appeal as if "appeal" read "cross-appeal" and "appellant" read "respondent who cross-appeals".

Setting time for appeal hearing and deadlines for filing documents

91.12 (1) An appellant, or in a prisoner appeal the Attorney General, must make a motion to a judge of the Court of Appeal to appoint a time and date for the appeal to be heard and to provide directions for the appeal, including when the transcript, appeal book, and factums are to be filed.

(2) The motion to appoint a time and date and provide directions must be scheduled by the appellant or Attorney General to be heard no more than 80 days after the day the notice of appeal is filed.

(2) Le détenu qui souhaite interjeter appel d'une décision doit, avant l'échéance fixée au paragraphe 91.09(1), remettre au directeur de l'établissement carcéral où il est détenu l'original de l'avis d'appel, de même que deux copies destinées au registraire et une copie pour chaque intimé.

(3) Le directeur certifie la date d'envoi inscrite sur l'avis et s'assure que les deux copies destinées au registraire et celles destinées aux intimés leurs soient transmises.

(4) Le registraire transmet une copie de l'avis d'appel du détenu au juge dont la décision fait l'objet de l'appel.

Appel incident

91.11 (1) L'intimé peut interjeter un appel incident en déposant un avis d'appel incident.

(2) L'avis d'appel incident doit être intitulé « Avis d'appel incident », être daté et signé et contenir les éléments suivants :

- a) le même numéro de dossier que l'avis d'appel et un en-tête avec les noms de l'appellant et de l'intimé dans l'appel incident;
- b) un avis indiquant que l'intimé interjette un appel incident d'un jugement et précisant la nature de celui-ci, le nom du juge et du tribunal qui l'a prononcé et la date du jugement;
- c) si une autorisation d'appel est requise conformément à l'article 91.08, la demande d'autorisation d'appel incident;
- d) un renvoi aux dispositions législatives justifiant l'appel incident, un bref énoncé des motifs d'appel et le redressement demandé;
- e) s'il y a seulement un intimé qui interjette l'appel incident, une adresse pour la réception des documents par l'appellant et, s'il y a plus d'un appellant, une seule adresse pour la réception des documents par tous les appelants ou encore, des adresses distinctes pour chacun d'entre-eux;
- f) un énoncé selon lequel les documents transmis à l'adresse fournie seront présumés reçus par l'intimé et un énoncé indiquant que le registraire possède d'autres coordonnées qui permettent de communiquer avec lui.

(3) Un avis d'appel incident doit être déposé et transmis au plus tard vingt-cinq jours après la date à laquelle une copie de l'avis d'appel a été transmise à l'intimé qui souhaite interjeter un appel incident.

(4) Sous réserve de leur incompatibilité avec le présent article, le paragraphe 91.05(2), l'article 91.08, le paragraphe 91.09(2) et l'article 91.10 s'appliquent à un appel incident comme si le terme « appel » était « appel incident » et l'« appellant » devient l'« intimé qui interjette un appel incident ».

Mise au rôle et délai pour le dépôt

91.12 (1) L'appellant, ou le procureur général dans le cas de l'appel d'un détenu, demande par requête à un juge de la Cour d'appel de fixer la date et l'heure de l'audition de l'appel et de donner les instructions relatives à celui-ci, y compris la date du dépôt de la transcription, du cahier d'appel et des mémoires.

(2) L'appellant ou le procureur général demande à ce que l'audition de la requête visée au paragraphe (1) ait lieu au plus tard quatre-vingts jours après la date du dépôt de l'avis d'appel.

(3) A judge of the Court of Appeal may on his or her own motion set a time for the hearing of any appeal, whether perfected or not, and if the appeal has not been perfected may direct what appeal book or factums or other material shall be filed.

Certificate of readiness

91.13 An appellant, or in the case of a prisoner appeal the Attorney General, must file a certificate of readiness that complies with Rule 90.26 in support of the motion for directions under Rule 91.12(1) no less than five days before the motion is to be heard.

Obtaining transcript

91.14 (1) An appellant, or in the case of a prisoner appeal the Attorney General, must request a copy of the audio recording of the proceeding from the prothonotary or clerk of the court whose judgment is being appealed from, and pay the prescribed fee to the prothonotary or clerk.

(2) The prothonotary or clerk, on receipt of the prescribed fee from the appellant or the Attorney General, must provide the appellant or the Attorney General with an audio recording of the entire hearing of the proceedings, including evidence, the oral submissions, the jury charge, and all oral rulings and decisions.

(3) The appellant, or in the case of a prisoner appeal the Attorney General, must cause a transcript of the proceeding to be prepared by a certified court reporter in compliance with subsection 682(4) of the Code.

Appeal book

91.15 (1) An appeal book must be in the same format as an appeal book under Rule 90.30(3).

(2) The appeal book must, except for the modifications in Rule 91.15(3) applicable to a sentence appeal, contain each of the following, unless the parties agree or a judge orders otherwise:

(a) Part 1 - Documents:

- (i) a table of contents referring to each document and the page number at which it begins,
- (ii) a copy of the notice of appeal and of any notice of cross-appeal,
- (iii) a copy of the information, indictment, or other document by which the proceeding under appeal was started,
- (iv) a copy of the decision under appeal,
- (v) a copy of the order or other instrument giving effect to the determination under appeal,
- (vi) a reference sheet containing the heading of the proceeding under appeal, the court or registry number, the name of the judge who made the judgment, the date of the trial or hearing, and the date of the judgment;

(b) Part 2 - Evidence and Related Materials:

- (i) an index of witnesses describing each witness, including the name of the witness, the party who called the witness, and the page reference in the appeal book where the direct examination, cross-examination, or redirect examination begins,
- (ii) a list of all exhibits,
- (iii) a copy of the transcript of everything said in the course of the proceedings under appeal, including all of the following:

(3) Un juge de la Cour d'appel peut, de sa propre initiative, fixer la date de l'audience, que l'appel soit mis en état ou non et dans le cas où l'appel n'est pas mis en état, il peut indiquer aux parties quels cahier d'appel, mémoires ou tout autre document doivent être déposés.

Certificats de mise en état

91.13 Au plus tard cinq jours avant l'audition de la requête, l'appellant, ou le procureur général dans le cas de l'appel d'un détenu, dépose un certificat de mise en état conforme à l'article 90.26 à l'appui de la requête en instructions visée au paragraphe 91.12(1).

Transcription

91.14 (1) L'appellant, ou le procureur général dans le cas de l'appel d'un détenu, doit demander une copie de l'enregistrement audio de l'instance auprès du protonotaire ou du greffier du tribunal dont la décision est portée en appel et verser les droits prescrits au protonotaire ou au greffier.

(2) Le protonotaire ou le greffier, dès réception des droits prescrits versés par l'appellant, ou le procureur général, doit fournir à l'appellant ou au procureur général un enregistrement audio de l'intégralité de l'audience, y compris les témoignages, les observations orales, les directives données au jury ainsi que toutes les décisions rendues à l'audience.

(3) L'appellant, ou le procureur général dans le cas de l'appel d'un détenu, fait effectuer une transcription de l'instance par un sténographe judiciaire certifié, conformément au paragraphe 682(4) du Code.

Cahier d'appel

91.15 (1) Le cahier d'appel doit être établi en la forme prévu au paragraphe 90.30(3).

(2) Le cahier d'appel, sauf pour ce qui est des modifications énoncées au paragraphe 91.15(3) applicables à l'appel de la peine, contient — à moins que les parties n'en conviennent autrement ou qu'un juge n'en ordonne autrement — chacun des éléments suivants :

a) Dans la partie 1, les documents suivants :

- (i) une table des matières renvoyant à chaque document et indiquant le numéro de la page à laquelle chacun commence,
- (ii) une copie de l'avis d'appel et, s'il y a lieu, des avis d'appel incident,
- (iii) une copie de la dénonciation, de l'acte d'accusation ou de tout autre document ayant introduit l'instance visée par l'appel,
- (iv) une copie de la décision visée par l'appel,
- (v) une copie de l'ordonnance ou de tout autre instrument qui donne effet à la décision visée par l'appel,
- (vi) une fiche de référence qui contient l'intitulé de cause portée en appel, le numéro du greffe ou du dossier de la cour, le nom du juge qui a rendu le jugement, la date du procès ou de l'audience ainsi que la date du jugement;

b) Dans la partie 2, les éléments de preuve et les documents connexes suivants :

- (i) une liste descriptive où sont précisés le nom de chaque témoin, la partie qui l'a assigné et le numéro de la page du cahier d'appel à laquelle commence l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire ou le réinterrogatoire de ce témoin,

(A) a headline on each page stating the name of the witness and whether it is direct examination, cross-examination, or redirect examination,

(B) unless the individual lines of the transcript are numbered, the questions must be numbered consecutively, and each question to be preceded by the letter "Q" and each answer by the letter "A",

(C) a copy of the transcript of submissions made,

(iv) a copy of each documentary exhibit or electronic information admitted into evidence, indexed and numbered as at the trial, including any statement of facts, affidavits and written admissions,

(v) a copy of an agreement to limit the contents of the transcript or appeal book,

(vi) a copy of an agreed statement of facts in substitution for omitted parts of a transcript or appeal book,

(vii) a copy of any charge to the jury, certified by the trial judge to be accurate.

(3) Rule 91.15(2) applies on a sentence appeal with all of the following modifications:

(a) the appeal book need not include exhibits entered at a trial but must include exhibits entered at the sentencing;

(b) the appeal book need not include the transcript of the evidence of trial if only the sentence is appealed;

(c) the appeal book must include

(i) a presentence report that was before the sentencing judge,

(ii) a statement of the accused's criminal record that was before the sentencing judge if the accused has a record,

(iii) a copy of each order related to the sentence, such as a discharge, probation order, order for a conditional sentence, or warrant of committal.

(4) An appellant, other than an appellant in a prisoner appeal, must file five copies of an appeal book and deliver a copy to the respondent, in accordance with the directions given by a judge of the Court of Appeal under Rule 91.12.

(5) In a prisoner appeal, the Attorney General must file five copies of an appeal book, in accordance with the directions given by a judge of the Court of Appeal under Rule 91.12, that conforms with one of the following and deliver a copy to the institution where the appellant is imprisoned:

(a) Rule 91.15(2), in an appeal that is not only from sentence;

(b) Rule 91.15(2) as modified by Rule 91.15(3), in an appeal only from sentence.

(6) When a document in a prisoner appeal is delivered to the institution in which the appellant is imprisoned, the senior official of the institution must immediately deliver it to the appellant.

(7) An appellant, or in the case of a prisoner appeal the Attorney General, must file an electronic copy of the transcript in a format satisfactory to the registrar, in addition to filing paper copies,

(ii) une liste de toutes les pièces,

(iii) une copie de la transcription de tout ce qui s'est dit durant l'instance visée par l'appel, y compris tout ce qui suit :

(A) un en-tête sur chaque page indiquant le nom du témoin et le fait qu'il s'agit d'un interrogatoire principal, d'un contre-interrogatoire ou d'un réinterrogatoire,

(B) à moins que chaque ligne de la transcription soit numérotée, les questions doivent porter des numéros consécutifs, chaque question étant précédée de la lettre « Q » et chaque réponse, de la lettre « R »,

(C) une copie de la transcription des observations,

(iv) une copie de chaque pièce documentaire ou électronique admise en preuve, comportant un index et suivant la même numérotation qu'au procès, y compris les énoncés des faits, les affidavits et les admissions écrites,

(v) une copie de l'entente limitant le contenu de la transcription ou du cahier d'appel,

(vi) une copie de l'exposé conjoint des faits qui remplace les parties omises de la transcription ou du cahier d'appel,

(vii) une copie des directives aux jurés, dont le contenu est certifié conforme par le juge du procès.

(3) Le paragraphe 91.15(2) s'applique à un appel de la peine sous réserve des modifications suivantes :

a) il n'est pas nécessaire que les pièces déposées au procès soient incluses dans le cahier d'appel, seulement celles qui ont été présentées lors de la détermination de la peine;

b) il n'est pas nécessaire que la transcription des témoignages faits au procès soit incluse dans le cahier d'appel, si c'est seulement la peine qui est portée en appel;

c) le cahier d'appel doit contenir les éléments suivants :

(i) le rapport présentenciel qui a été présenté au juge chargé de prononcer la peine,

(ii) le cas échéant, une description du casier judiciaire de l'accusé qui ont été présentés au juge chargé de la prononcer la peine,

(iii) une copie de chaque ordonnance relative à la peine, notamment l'absolution, l'ordonnance de probation, l'ordonnance de condamnation avec sursis ou le renvoi en détention.

(4) L'appellant qui n'est pas détenu dépose cinq copies du cahier d'appel et en transmet une à l'intimé, conformément aux instructions données par le juge de la Cour d'appel aux termes de l'article 91.12.

(5) Dans le cas de l'appel d'un détenu, le procureur général dépose cinq copies du cahier d'appel et en transmet une à l'établissement carcéral où l'appellant est détenu, conformément aux instructions données par le juge de la Cour d'appel aux termes de l'article 91.12, qui remplit l'une des conditions prévues aux paragraphes ci-après :

a) le paragraphe 91.15(2) si l'appel ne vise pas seulement la peine;

b) le paragraphe 91.15(2), modifiée par le paragraphe 91.15(3), si l'appel vise seulement la peine.

(6) Si un document relatif à l'appel d'un détenu est transmis à l'établissement où l'appellant est détenu, le directeur de l'établissement doit immédiatement le faire parvenir à l'appellant.

(7) À moins que le registraire ou un juge de la Cour d'appel n'en ordonne autrement, l'appellant, ou le procureur général dans le cas de l'appel d'un détenu, dépose une copie électronique de la

unless the registrar or a judge of the Court of Appeal orders otherwise.

(8) An appeal book may not be filed by fax.

Abbreviating transcript or appeal book

91.16 (1) The parties may agree to omit from a transcript or appeal book anything the parties consider unnecessary to an appeal.

(2) The parties may agree to a statement of facts so as to make a transcript, part of a transcript, or part of an appeal book unnecessary.

(3) An agreement and an agreed statement of facts must be in writing and be filed.

(4) A judge may order that a party need not file a transcript or may omit anything from a transcript or appeal book.

Appeal with written submissions only

91.17 (1) A party may choose to make all submissions in writing and not attend a hearing of the appeal.

(2) A party who chooses to make submissions in writing only must state the intention to do so either in the notice of appeal or by a written notice to the other party and the court before the deadlines for filing factums set by a judge of the Court of Appeal.

(3) A party who chooses to make all submissions in writing must file a factum that complies with Rule 91.18.

(4) A judge of the Court of Appeal may direct when the factum is to be filed.

Factum

91.18 (1) The parties must file five copies of a factum and deliver a copy to the other party by one of the following deadlines, unless a judge of the Court of Appeal permits otherwise:

(a) for the appellant's factum, no more than 10 days after the day the transcript and appeal book are filed;

(b) for the respondent's factum, no more than 10 days after a copy of the appellant's factum is delivered to the respondent.

(2) A factum must be in the same format and have the same content as is required in a factum under Rule 90.32.

(3) A judge of the Court of Appeal may excuse a party who is not represented by counsel from compliance with this Rule 91.18.

(4) A factum may not be filed by fax.

Book of authorities

91.19 (1) A party to an appeal who wishes to rely on authorities in argument, such as a judicial decision or a scholarly article, must file five copies of a book of authorities at the same time that the party files a factum.

(2) Parties must make best efforts to agree on, prepare, and file a joint book of authorities.

(3) The book of authorities must be in the same format and have the same content as is required under Rule 90.33.

transcription sous une forme satisfaisante pour le registraire en plus des copies sur support papier.

(8) Le cahier d'appel ne peut pas être déposé par télécopieur.

Abrègement de la transcription ou du cahier d'appel

91.16 (1) Les parties peuvent s'entendre pour omettre de la transcription ou du cahier d'appel tout ce qu'elles considèrent inutile dans le cadre de l'appel.

(2) Elle peuvent également s'entendre sur un exposé des faits de manière à ce que la transcription, en totalité ou en partie, ou une partie du cahier d'appel soit inutile.

(3) L'entente et l'exposé conjoint des faits doivent être écrits et déposés.

(4) Un juge peut dispenser une partie de déposer une transcription ou l'autoriser à omettre une partie quelconque de la transcription ou du cahier d'appel.

Appel sur observations écrites seulement

91.17 (1) Une partie peut choisir de présenter toutes ses observations par écrit et de ne pas assister à l'audition de l'appel.

(2) La partie qui choisit de présenter des observations par écrit seulement fait part de son intention soit dans l'avis d'appel, soit au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre partie et au tribunal avant l'expiration du délai fixé par un juge de la Cour d'appel pour le dépôt des mémoires.

(3) La partie qui choisit de présenter toutes ses observations par écrit dépose un mémoire conforme à l'article 91.18.

(4) Un juge de la Cour d'appel peut fixer la date de dépôt du mémoire.

Mémoire

91.18 (1) À moins qu'un juge de la Cour d'appel n'en ordonne autrement, les parties déposent cinq copies du mémoire et transmettent une copie à l'autre partie en respectant les échéances suivantes :

a) pour le mémoire de l'appellant, au plus tard dix jours après la date de dépôt de la transcription et du cahier d'appel;

b) pour le mémoire de l'intimé, au plus tard dix jours après la date de transmission de la copie du mémoire de l'appellant à l'intimé.

(2) Le mémoire doit être établi en la forme prévue à l'article 90.32 et contenir les renseignements qui y sont indiqués.

(3) Un juge de la Cour d'appel peut dispenser une partie qui n'est pas représentée par avocat de se conformer au présent article.

(4) Le mémoire ne peut pas être déposé par télécopieur.

Recueil de sources

91.19 (1) La partie à un appel qui souhaite invoquer sur des ouvrages et de la jurisprudence dans ses plaidoiries, notamment une décision judiciaire ou un article de doctrine, dépose cinq copies du recueil de sources au moment du dépôt de son mémoire.

(2) Les parties doivent faire tout leur possible pour s'entendre sur un recueil de sources conjoint, l'élaborer, puis le déposer.

(3) Le recueil de sources doit être établi en la forme prévue à l'article 90.33 et contenir les renseignements qui y sont indiqués.

Dismissing appeal summarily

91.20 (1) A judge of the Court of Appeal may dismiss an appeal of a judgment from which no appeal lies to the Court.

(2) A judge of the Court of Appeal may dismiss an appeal in which the appellant fails to comply with this Rule 91, such as failing to comply with a Rule, or directions given under a Rule, on any of the following subjects:

- (a) ordering a transcript;
- (b) the form and service of the notice of appeal;
- (c) filing and delivering a transcript, appeal book, and appellant's factum.

(3) A judge of the Court of Appeal may give directions for the completion of a prisoner appeal in which the Attorney General fails to comply with this Rule.

(4) A judge of the Court of Appeal hearing a motion to dismiss an appeal summarily, or to give directions as a result of a failure of the Attorney General, may, in addition to determining the motion, give directions on the appeal generally, order costs, where otherwise permitted by law, or require the defaulting party to indemnify another party for the expenses caused by the default.

Management of appeal

91.21 (1) The Chief Justice may appoint a judge of the Court of Appeal, or panel of judges of the Court of Appeal, to assist in the management of an appeal.

(2) A party may request the appointment of an appeal management judge, or panel of judges, by filing a request with the registrar.

(3) An appeal management judge, or panel of judges, may give directions that are consistent with this Rule 91 and determine motions.

(4) Directions may be given and motions may be heard in conference, by correspondence, in chambers, by teleconference, or otherwise, as the appeal management judge, or panel of judges, decides.

(5) The following are examples of subjects that may be dealt with in judicial management of an appeal:

- (a) setting tasks and deadlines to complete all steps to the hearing of the appeal;
- (b) settling the order of argument;
- (c) limiting the time allocated to each party for argument;
- (d) settling the issues to be argued and determined;
- (e) scheduling motions before the hearing of the appeal.

(6) Directions may be varied on motion.

(7) An appeal management judge, or panel of judges, may direct that the conference be recorded by the Court of Appeal.

(8) An appeal management judge, or panel of judges, may make an order after a conference that does any of the following:

- (a) records the subjects discussed, and agreements made, at the conference;

Rejet sommaire de l'appel

91.20 (1) Un juge de la Cour d'appel peut rejeter l'appel d'un jugement qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Cour d'appel.

(2) Un juge de la Cour d'appel peut rejeter un appel où l'appellant omet de se conformer à la présente règle, notamment du fait qu'il contrevient à une règle ou aux instructions données en vertu d'une règle portant sur un des sujets suivants :

- a) l'ordonnance de transcription;
- b) la forme et la signification de l'avis d'appel;
- c) le dépôt et la transmission d'une transcription, du cahier d'appel et du mémoire de l'appelant.

(3) Un juge de la Cour d'appel peut donner des instructions relativement à la conclusion de l'appel d'un détenu où le procureur général omet de se conformer à la présente règle.

(4) Un juge de la Cour d'appel saisi d'une requête visant à faire rejeter sommairement un appel ou à obtenir des instructions par suite d'une omission du procureur général peut, en plus de statuer sur la requête, donner des instructions concernant l'appel en général, adjuger des dépens lorsque la loi l'y autorise ou obliger la partie en défaut à dédommager l'autre partie pour toutes les dépenses occasionnées par le défaut.

Gestion de l'appel

91.21 (1) Le juge en chef peut confier à un juge ou à une formation de juges de la Cour d'appel le soin de la gestion d'un appel.

(2) Une partie peut demander la nomination d'un juge ou d'une formation de juges qui s'occupera de la gestion de l'appel en déposant une demande à cette fin auprès du registraire.

(3) Le juge ou la formation de juges chargé de la gestion de l'appel peut donner des instructions qui sont conformes à la présente règle et statuer sur les requêtes.

(4) Les instructions peuvent être données et les requêtes peuvent être entendues lors d'une conférence préparatoire, par correspondance, dans le bureau du juge, par téléconférence ou tout autre moyen établi par le juge ou la formation de juges chargé de la gestion de l'appel.

(5) La gestion de l'appel peut notamment porter sur les sujets suivants :

- a) l'établissement des tâches et des échéances concernant toutes les étapes précédant l'audition de l'appel;
- b) l'établissement de l'ordre des plaidoiries;
- c) le délai accordé à chaque partie pour ses plaidoiries;
- d) le règlement des points qui pourront être soulevés et tranchés;
- e) la mise au rôle des requêtes avant l'audition de l'appel.

(6) Les instructions peuvent être modifiées par voie de requête.

(7) Le juge ou la formation de juges chargé de la gestion de l'appel peut ordonner que la conférence préparatoire soit enregistrée par la Cour d'appel.

(8) Le juge ou la formation de juges chargé de la gestion de l'appel peut rendre une ordonnance après la conférence préparatoire qui a pour effet :

- a) de consigner les sujets discutés et les ententes prises durant la conférence;

(b) records directions given at the conference, or gives further directions;

(c) gives effect to a ruling on an issue relating to the appeal book or a factum, or procedure for an upcoming hearing submitted to the judge at the conference with the consent of the parties.

(9) An appeal management judge, or panel of judges, who determines relief must do so by order if a party seeks relief from compliance with these Rules, and an order is required.

Deciding appeal after granting leave

91.22 The Court of Appeal may, after determining to grant leave to appeal, do either of the following:

- (a) give directions for the hearing of the appeal;
- (b) decide the appeal without further argument, if the merits have been fully argued.

Abandonment of appeal

91.23 (1) An appellant may abandon an appeal by filing a notice of abandonment.

(2) A notice of abandonment must be entitled “Notice of Abandonment”, be dated and signed, and include a notice that the appellant abandons the appeal.

(3) The signature of an appellant who personally signs a notice of abandonment must be verified by affidavit, by the signature of counsel as subscribing witness, or by the signature, as subscribing witness, of an officer of the institution in which the appellant is imprisoned.

(4) The notice of abandonment may be in Form 91.23.

(5) A notice of abandonment must be filed and delivered in the same way as a notice of appeal under Rule 91.10.

(6) A notice of abandonment has the same effect as an order dismissing an appeal, unless a judge who is satisfied that it is in the interest of justice to do so permits the appellant to withdraw the abandonment.

(7) A respondent may make a motion for an order dismissing an abandoned appeal.

Release pending appeal

91.24 (1) An appellant who appeals against sentence only, is in custody, and wishes to be released pending appeal must make a motion to a judge of the Court of Appeal for leave to appeal, which motion may be heard together with a motion for an order for release under section 679 of the Code and be determined before or at the same time as the motion for release is determined.

(2) An appellant who makes a motion for release from custody pending appeal under section 679 of the Code must provide evidence of all of the following, by affidavit or agreed statement of facts filed with the notice of motion:

- (a) details of the conviction;
- (b) details of any ground of appeal that the appellant omitted from the notice of appeal and wishes to argue;
- (c) the appellant’s age, status as a single person or partner or spouse, places of residence in the three years before the

b) de consigner les instructions données durant la conférence ou donner d’autres instructions;

c) de mettre en œuvre une décision sur un point touchant le cahier d’appel, un mémoire ou une procédure concernant une audience ultérieure qui est soumise au juge durant la conférence avec le consentement des parties.

(9) Le juge ou la formation de juges chargé de la gestion de l’appel qui prononce une exemption le fait par voie d’ordonnance si une partie demande à être dispensée de l’application des présentes règles et qu’une ordonnance est requise.

Décision sur l’appel après autorisation

91.22 La Cour d’appel peut, après avoir déterminé qu’elle autorise l’appel, prendre une des mesures suivantes :

- a) donner des instructions concernant l’audition de l’appel;
- b) statuer sur l’appel sans plaidoiries si la question de fond a été pleinement débattue.

Désistement de l’appel

91.23 (1) L’appellant peut se désister de son appel en déposant un avis de désistement.

(2) L’avis de désistement est intitulé « Avis de désistement », est daté et signé et contient un avis indiquant que l’appellant se désiste de l’appel.

(3) La signature de l’appellant qui signe personnellement un avis de désistement est certifiée par affidavit, par la signature d’un avocat à titre de témoin ou par la signature, à titre de témoin, d’un agent de l’établissement où l’appellant est détenu

(4) L’avis de désistement peut être établi en la forme prévue à la formule 91.23.

(5) L’avis de désistement est déposé et transmis de la même manière que l’avis d’appel visé à l’article 91.10.

(6) L’avis de désistement a le même effet qu’une ordonnance rejetant l’appel, à moins qu’un juge convaincu qu’il est dans l’intérêt de la justice de retirer le désistement permette à l’appellant de le faire.

(7) L’intimé peut présenter une requête visant à obtenir une ordonnance rejetant l’appel pour cause de désistement.

Mise en liberté en attendant l’issue de l’appel

91.24 (1) L’appellant qui conteste uniquement sa peine et qui est détenu et souhaite être mis en liberté en attendant l’issue de l’appel doit adresser une requête en ce sens à un juge de la Cour d’appel pour obtenir l’autorisation de déposer un appel, laquelle requête peut être entendue en même temps que la requête visant à obtenir l’ordonnance de mise en liberté prévue à l’article 679 du Code et être tranchée avant ou en même temps que la requête de mise en liberté.

(2) L’appellant qui présente une requête de mise en liberté en attendant l’issue de l’appel visée à l’article 679 du Code doit prouver, par voie d’affidavit ou au moyen d’un exposé conjoint des faits déposé avec l’avis de requête, tous les éléments suivants :

- a) les détails de la condamnation;
- b) les détails du motif d’appel que l’appellant a omis dans l’avis d’appel et souhaite faire valoir;

conviction, employment before conviction, prospects for employment if released, including the place of prospective employment if released, and any criminal record;

(d) the unnecessary hardship of being detained in custody, if the appeal is of sentence only;

(e) the amount of money or the value of other security the appellant proposes, if the appellant proposes release on a recognizance with sureties;

(f) the names of sureties and the amount for which each is to be liable, if sureties are proposed and arrangements have been made with them.

(3) An appellant who makes a motion under this Rule must, unless directed otherwise by a judge, file with the notice of motion:

(a) the decision of the sentencing judge;

(b) the submissions made at the sentencing hearing;

(c) a copy of any presentence report;

(d) a copy of the appellant's criminal record, if any;

(e) a proposed form of order for release pending appeal.

(4) The Attorney General who opposes release must provide evidence by affidavit or agreed statement of facts on any fact alleged by the Attorney General and not established by the affidavit or agreed statement of facts of the party seeking release, or by cross-examination.

(5) A party may cross-examine a witness who swears or affirms an affidavit filed by the other party.

Exhibits

91.25 (1) A judge, clerk, or prothonotary of a court who makes a judgment must retain custody of the exhibits admitted, and other materials that were before the court, in the proceeding that led to the judgment for no less than 25 days after the later of either of the following:

(a) the day the deadline for filing a notice of appeal under Rule 91.09(1) expires;

(b) the day the deadline extended under Rule 91.09(2) expires.

(2) The Attorney General who receives or files a notice of appeal must give notice of the appeal to the judge, clerk, or prothonotary who has custody of the exhibits and other materials.

(3) The judge, clerk, or prothonotary who is notified must continue to retain custody of exhibits and other materials until one of the following happens:

(a) a judge of the Court of Appeal or the registrar directs that the exhibits and other materials be delivered to the registrar or another person;

(b) the appeal is finally determined.

(4) The judge, clerk, prothonotary, or registrar must, unless the judge or a judge of the Court of Appeal orders otherwise, return the exhibits and other materials to the party who produced them or the party's counsel when the periods provided in Rule 91.23(1) or (3) expire.

c) l'âge de l'appellant, son état matrimonial, ses lieux de résidence au cours de trois années précédant sa condamnation, l'emploi qu'il occupait avant sa condamnation, ses perspectives d'emploi advenant sa mise en liberté, y compris le lieu de tout emploi éventuel qu'il occuperait s'il était mis en liberté et son casier judiciaire, le cas échéant;

d) le préjudice injustifié que lui cause sa détention, si l'appel vise une peine seulement;

e) l'argent ou la valeur du cautionnement que l'appellant propose de verser s'il demande d'être mis en liberté sous caution;

f) le nom des cautions et le montant pour lequel chacune est responsable si l'appellant propose des cautions et qu'il a pris des arrangements avec ces personnes.

(3) À moins qu'un juge n'en décide autrement, l'appellant qui présente une requête en vertu de la présente règle dépose avec l'avis de requête les éléments suivants :

a) la décision du juge ayant déterminé sa peine,

b) les observations faites à l'audience pour la détermination de la peine;

c) une copie du rapport présentenciel;

d) une copie du casier judiciaire de l'appellant, le cas échéant;

e) un projet d'ordonnance de mise en liberté en attendant l'issue de l'appel.

(4) Le procureur général qui s'oppose à la mise en liberté doit fournir des éléments de preuve par affidavit ou au moyen d'un exposé conjoint des faits à l'égard de tout fait qu'il allègue et qui n'est ni établi par l'affidavit ou l'exposé conjoint des faits de la partie qui demande d'être mise en liberté ni par un contre-interrogatoire.

(5) Une partie peut contre-interroger un témoin qui est l'auteur d'un affidavit, fait sous serment ou sur affirmation solennelle, déposé par l'autre partie.

Pièces

91.25 (1) Le juge, le greffier ou le protonotaire d'un tribunal qui prononce un jugement garde les pièces admises en preuve et tout autre document qui a été déposé au tribunal dans le cadre d'une instance ayant mené au jugement pendant au moins vingt-cinq jours après la plus tardive des dates suivantes :

a) le dernier jour de l'échéance de dépôt d'un avis d'appel visé au paragraphe 91.09(1);

b) le dernier jour de l'échéance prorogé en vertu du paragraphe 91.09(2).

(2) Le procureur général qui reçoit ou dépose un avis d'appel en avise le juge, le greffier ou le protonotaire qui a la garde des pièces et des autres documents.

(3) Le juge, le registraire ou le protonotaire qui est ainsi avisé conserve la garde des pièces et des autres documents jusqu'à ce que l'une des situations suivantes se présentes :

a) un juge de la Cour d'appel ou le registraire lui enjoint de transmettre les pièces et les autres documents au registraire ou à une autre personne;

b) il est statué définitivement sur l'appel.

(4) À l'expiration des délais fixés aux paragraphes 91.23(1) ou (3), le juge, le greffier, le protonotaire ou le registraire retourne, à moins que le juge ou un juge de la Cour d'appel n'en ordonne autrement, les pièces ou les autres documents à la partie qui les a présentés ou à son avocat.

(5) This Rule 91.23 does not apply to the custody of exhibits and other materials that is provided for in the Code or other legislation, such as the *Controlled Drugs and Substances Act*.

(5) La présente règle ne s'applique pas à la garde des pièces ou autres documents qui sont visés au *Code* ou à une autre loi, notamment la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2009	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2009-12		Finance Canada Deposit Insurance Corporation	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law	46
SOR/2009-13	2009-4	Transport	Regulations Amending the Letter Mail Regulations	57
SOR/2009-14		National Defence	Proclamation Designating the Republic of Croatia as a Designated State for Purposes of the Visiting Forces Act	62
SI/2009-3		Justice	Rule 91– Criminal Appeal	64

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law — By-law Amending	SOR/2009-12	05/01/09	46	
Canada Deposit Insurance Corporation Act				
Letter Mail Regulations — Regulations Amending	SOR/2009-13	07/01/09	57	
Canada Post Corporation Act				
Proclamation Designating the Republic of Croatia as a Designated State for Purposes of the Visiting Forces Act.....	SOR/2009-14	12/01/09	62	n
Visiting Forces Act				
Rule 91 — Criminal Appeal.....	SI/2009-3	21/01/09	64	n
Criminal Code				

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Rèlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Rèlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2009	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2009-12		Finances Société d'assurances-dépôts du Canada	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurances-dépôts du Canada sur les primes différentielles	46
DORS/2009-13	2009-4	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres.....	57
DORS/2009-14		Défense nationale	Proclamation désignant la République de Croatie comme État désigné pour les objets de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.....	62
TR/2009-3		Justice	Règle 91 — Appel en matière criminelle.....	64

INDEX DORS : Textes réglementaires (Rèlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Rèlements)**

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Rèlements Lois	N ^o d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Envois poste-lettres — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2009-13	07/01/09	57	
Proclamation désignant la République de Croatie comme État désigné pour les objets de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada Forces étrangères présentes au Canada (Loi)	DORS/2009-14	12/01/09	62	n
Règle 91 — Appel en matière criminelle Code criminel	TR/2009-3	21/01/09	64	n
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2009-12	05/01/09	46	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5